

228
228

CONSULTATION

POUR M. GEORGES ONSLOW ,

Contre MM. ONSLOW puînés.

Trois nouvelles consultations, sous les dates des 5¹ octobre, 6 et 10 novembre 1832, viennent d'être produites pour MM. Onslow puînés, contre M. Georges Onslow, au moment où l'affaire pendante entre eux, ayant été plaidée depuis plusieurs mois devant le tribunal civil de Clermont, M. Georges Onslow, se reposant avec confiance sur les moyens présentés en sa faveur, et sur les débats contradictoires qui avaient eu lieu, attendait en silence la décision du tribunal sur les graves questions qui ont été soulevées, et que l'examen du ministère public semblait seul être appelé à éclairer à l'avenir.

Les jurisconsultes soussignés, appelés par là à faire un nouvel examen des pièces du procès et des moyens qui ont été présentés de part et d'autre, déclarent persister, sous tous les rapports, dans la première opinion par eux émise, et pensent qu'il leur sera facile de réfuter les nouvelles objections qui viennent d'être faites, et dont on peut induire un abandon presque complet du système de défense précédemment adopté.

On ne reviendra pas ici sur la discussion à laquelle les soussignés se sont livrés sur la question de savoir si M. Edouard Onslow est décédé Anglais ou Français; ils ont soutenu que, né Anglais, il est décédé Anglais par la force de sa volonté bien manifestée, comme par l'absence de tout acte émané de lui, qui ait pu lui conférer la naturalisation que la loi française lui offrait

à une condition qu'il n'a pas remplie , parce qu'il ne voulait pas accepter cette offre.

Pour MM. Onslow puînés , on veut qu'il soit devenu Français malgré lui et sans le moindre acte de soumission envers le nouveau pays , le nouveau prince qu'on lui donne.

Tout a été dit , tout a été épuisé sur cette question , soit dans les précédens mémoires , soit dans les plaidoeries , Les adversaires n'y reviennent pas dans leurs nouvelles consultations ; on imitera leur silence , puisqu'ici on ne se propose que de répondre aux objections nouvelles.

Cependant , avant d'aborder cette discussion , il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil rapide sur les moyens successivement présentés dans l'intérêt de MM. Onslow puînés , dans les différentes consultations délibérées pour eux , et seulement en ce qui concerne la question du procès qui nous occupe , celle de savoir quel devrait être le sort et les effets de la donation de la terre de Lillingston , contenue au contrat de mariage de M. Georges Onslow , même en supposant M. Edouard Onslow naturalisé Français.

Dans la première consultation délibérée à Riom , le 16 février 1850 , pour MM. Onslow puînés , on ne niait pas en thèse générale qu'il ne pût y avoir lieu à l'application du statut réel anglais , pour apprécier la validité d'une donation d'immeubles situés en Angleterre ; mais on soutenait que s'il en était ainsi dans l'espèce , la loi du 14 juillet 1819 , art. 2 , mettrait M. Georges Onslow dans la nécessité absolue ou de s'en tenir purement et simplement à sa donation , ou de rapporter , pour venir prendre part au partage des biens situés en France.

D'un autre côté , on disait qu'il n'y avait pas lieu , dans la cause telle qu'elle se présentait , à l'application du statut réel anglais , et ce , par deux raisons.

La première , parce que M. Georges Onslow avait mobilisé

lui-même l'immeuble, en signant l'acte de vente, comme mandataire de son père.

La seconde, parce que la donation était purement mobilière, le père s'étant, disait-on, réservé le droit de la convertir en un capital produisant 20,000 francs de rente.

Tout ce système fut combattu et renversé par les consultations délibérées à Paris, pour M. Georges Onslow, par MM. Delacroix-Frainville, Dupin aîné, Dupin jeune, Hennequin, Tardif et Odilon Barrot, et nous pouvons ajouter que les nouveaux jurisconsultes consultés par MM. Onslow puînés, viennent se réunir, sous plusieurs rapports, à l'avis des conseils de M. Georges Onslow.

Ainsi M. Merlin, dans la consultation du 6 novembre dernier, déclare que *notre raisonnement est, il faut en convenir, très-spécieux, et qu'on ne le réfuterait pas en disant, comme on l'a déjà fait, dans l'intérêt des puînés Onslow, que la donation faite au fils aîné par son contrat de mariage, ne porte que sur un capital mobilier de 20,000 francs de rente à prendre sur les propriétés anglaises du donateur, car elle porte évidemment sur le corps même de ces propriétés.*

Il eût été surprenant que ce savant jurisconsulte n'eût pas trouvé le raisonnement dont il parle au moins *spécieux*; car lorsqu'on en sera là, ce sera par ses écrits et par les arrêts qu'il cite lui-même, qu'on prouvera qu'il repose sur des principes incontestables.

Quant à M. Garnier, dans sa consultation du 10 mars 1850, il déclare que, sur ce point, il ne partage pas l'avis des jurisconsultes de Riom; que la donation était bien certainement immobilière (voir p. 57, 1^{er} cahier): il n'en est plus de même dans sa dernière consultation, en date du 31 octobre 1852; elle est, selon lui, purement mobilière; ce n'est qu'un capital de 400,000 francs qui a été donné (2^e cahier, p. 6).

Les soussignés ont établi depuis, pour M. Georges Onslow, qu'il était tout à fait indifférent, pour la solution de la question, qu'il eût concouru ou non à la vente de Lillingston, par ce motif évident que le propriétaire pourrait incontestablement se réunir à l'usufruitier pour vendre, et que, dans ce cas, l'un conserve son droit de propriété sur le capital produit par la vente, et l'autre son droit d'usufruit sur ce même capital.

Une traduction récente a enfin établi en fait que M. Georges Onslow n'a nullement figuré dans cette vente.

M. Merlin, dans son nouveau Mémoire, est loin encore de partager l'avis des jurisconsultes de Riom sur ce point. Il paraît, lui, attacher de l'importance à établir que M. Georges Onslow n'a pas pris part à cette vente; car, par une suite de raisonnemens qui seront examinés, il tire de l'absence du concours de M. Georges Onslow, la conséquence forcée de l'existence d'un acte secret, portant résiliation de ses droits de propriété sur la terre de Lillingston, et la faisant ainsi rentrer libre dans les mains du père qui l'a vendue.

Ainsi, lorsqu'on croyait que M. Georges Onslow avait figuré dans l'acte de vente, c'était sa présence qui devait lui faire perdre son procès. A présent qu'il est établi que son nom n'y est même pas mentionné, c'est l'absence de ce concours qui doit avoir le même résultat. C'est bien assurément le cas de dire encore, *que vouliez-vous qu'il fit?*

Au point où on vient d'être conduit, il ne resterait donc plus, de l'avis même des nouveaux conseils de MM. Onslow puînés, au système établi par la consultation du 16 février 1850, que l'argumentation tirée de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, argumentation qui n'était pas très-satisfaisante, dans ses résultats, pour les frères demandeurs; car M. Georges Onslow s'en tenant, comme on le disait, uniquement à la donation de la terre de Lillingston, sur laquelle il avait une disposition de 120,000 fr. à

(5)

exécuter , il lui restait 720,000 fr. ; ce qui était plus que ne lui attribuait le partage attaqué.

On bornait alors les conséquences de l'application de cette loi du 14 juillet 1819 , à forcer M. Onslow à choisir entre ces deux positions , ou s'en tenir à la donation , sans prendre part au partage des biens situés en France , ou rapporter , prélever comme préciput , et prendre part comme copartageant. M. de Lacroix-Frainville combattit cette argumentation par des moyens qu'on n'a jamais essayé de réfuter ; et cependant , non content de la reproduire aujourd'hui , on veut lui attribuer un résultat bien autrement important , celui de forcer au rapport , sans laisser l'option.

Les conseils de MM. Onslow sont encore ici en contradiction avec eux-mêmes ; mais nous démontrerons que leur premier avis , fort peu favorable , en définitive , à leurs cliens , de même que le second , qui leur serait plus avantageux , reposent également sur des erreurs de fait et de droit.

Ainsi disparaissaient les premiers moyens invoqués dans l'intérêt de MM. Onslow puînés.

§ Ce fut alors , et en réponse aux consultations délibérées à Paris pour M. Georges Onslow , que parut un nouveau Mémoire , daté de Riom , du 27 juillet 1850.

Ici , on ne soutient plus que la question de savoir si la donation doit ou non produire ses effets , en faveur de M. Georges Onslow , créancier du prix , ne doive pas être décidée d'après les dispositions des lois anglaises.

Mais on reproche aux consultations délibérées à Paris , de n'avoir rien fait pour établir que , d'après ces lois anglaises , la disposition fût licite en thèse générale , et en second lieu , qu'elle fût permise dans la position particulière de M. Edouard et de M. Georges Onslow , et , sur ces deux propositions , on cherche à établir le contraire.

Pour y parvenir, on cite deux passages de Blackstone, desquels on tire la conséquence évidemment erronée, que les lois anglaises ne permettaient la libre disposition que d'un quart, et réservaient les trois quarts de la succession, pour être partagés également entre tous les enfans :

Puis, on oppose à M. Georges Onslow sa qualité de Français et de catholique, et on trouve qu'un passage de Blackstone, duquel il résulte que le fils d'un Anglais de naissance, quoique né en pays étranger, peut hériter en Angleterre, ne détruit pas entièrement l'objection, parce que l'auteur ne dit pas qu'il doit en être de même, si cet étranger est, en outre, catholique; et on ajoute que l'avis d'un jurisconsulte anglais qui, se fondant sur un statut de Georges III, applique la même décision au cas où il s'agit d'un catholique, n'est pas une autorité suffisante. On ne demandait donc plus que des textes positifs puisés dans la législation anglaise, et qui vissent établir que, d'après ces lois, 1°. M. Edouard Onslow n'avait pas excédé la quotité disponible; 2°. M. Edouard Onslow était capable de disposer; 3°. M. Georges Onslow était capable de recevoir.

Produire et expliquer ces textes, tel a été le but principal de la consultation délibérée par les soussignés, le 1^{er} août 1851, et ils croient qu'ils ont entièrement satisfait à la demande qu'on faisait à cet égard.

Aussi, dans la nouvelle consultation délibérée par les mêmes jurisconsultes de Riom, le 10 novembre dernier, dans l'intérêt de MM. Onslow puînés, n'élève-t-on plus le plus léger doute sur la question de capacité de M. Edouard Onslow de disposer, de M. Georges Onslow de recevoir, d'après les lois anglaises, et se borne-t-on à opposer à M. Georges le défaut de prestation de serment exigé par l'acte de Georges III, que nous avons produit, à le renvoyer aux tribunaux anglais pour exercer, s'il lui plaît, une action en revendication, et à invoquer la loi du 14 juil-

let 1819, avec une application qui diffère entièrement de celle que lui donnaient les mêmes jurisconsultes, dans leur consultation du 16 février 1850.

M. Merlin est le seul qui, dans la dernière des trois consultations récemment produites, reconnaissant (ce que ne font plus aujourd'hui les jurisconsultes de Riom) l'impossibilité d'échapper à l'application des lois anglaises, sur la question de savoir si le titre qui établit la créance de M. Georges Onslow était valable ou non, à moins que, par un acte supposé, le fils n'eût renoncé aux avantages qui en résultaient pour lui ; M. Merlin est le seul, disons-nous, qui cherche encore avec quelque insistance à trouver des causes d'incapacité de donner ou de recevoir, dans la position particulière de MM. Edouard et Georges Onslow.

Il faudra donc revenir sur l'examen des textes déjà cités, qui semblaient avoir porté la conviction dans l'esprit des jurisconsultes de Riom, et dont quelques-uns paraissent avoir échappé à l'attention de M. Merlin ; on en citera en même temps de nouveaux, qui, il faut l'espérer, lèveront tous les doutes à ce sujet.

Telle est l'analyse rapide des moyens employés contre M. Georges Onslow, sur la question dont on s'occupe ici, et il faut avouer que ce tableau présente une assez grande mobilité de systèmes.

Ainsi, les jurisconsultes de Riom établissent, relativement à cette question, le succès de la cause de MM. Onslow puînés, une première fois sur la nature de la donation qui leur paraît mobilière, et sur le prétendu concours de M. Georges Onslow à la vente de l'immeuble donné, qui doivent écarter l'application de la loi anglaise.

Une autre fois, sur les dispositions de cette même loi anglaise, qui devait, comme la nôtre, entourer les puînés de ses faveurs et de sa protection, et qui, dans tous les cas, excluait d'une manière absolue l'étranger et le catholique.

Et enfin une troisième fois, sur des considérations générales qui ne permettent pas de concevoir comment un Français peut

demander à des tribunaux français d'appliquer les lois anglaises, quoiqu'il s'agisse de savoir si la donation d'un immeuble situé en Angleterre, était valable ou non, si elle avait ou non conféré un droit de propriété, et sur les dispositions de la loi du 14 juillet 1819, avec une application toute différente de celle qu'on lui avait donnée d'abord.

D'un autre côté, M. Merlin établit fort bien que la donation portait au contraire sur le corps même de l'immeuble, qu'elle conférait un véritable droit de propriété; il ne veut pas du tout que ce soit le prétendu concours de M. Georges Onslow à l'acte de vente, qui établisse une mobilisation de son fait; il veut au contraire faire résulter de l'absence de ce concours, la preuve que, par un acte secret, il avait renoncé à la donation; il n'est nullement surpris, lui, qu'on prétende que la question de savoir si la donation était valable ou non, doit être soumise à l'empire de la législation anglaise; il admet au contraire, très-évidemment, qu'il doit en être ainsi, et il se borne sur ce point à soutenir que, dans leur position particulière, M. Edouard et M. Georges Onslow n'étaient pas capables, d'après les lois anglaises, l'un de transmettre, l'autre de recevoir la propriété de la terre de Lillingston.

Et enfin, M. Garnier fait une fois la donation immobilière, et une autre fois mobilière, sans nous dire du tout pourquoi son avis de 1832 n'est plus son avis de 1830.

Toute cette incertitude dans les moyens, ces systèmes successivement repris et abandonnés, ces divergences saillantes d'opinion entre des hommes aussi éclairés, ne démontrent-ils pas qu'on fait fausse route, qu'on prend et reprend alternativement chaque voie qui se présente, mais qu'aucune ne peut conduire au but, et qu'à bien saisir l'ensemble de cette discussion, presque tous les moyens proposés dans l'intérêt de MM. Onslow puînés, s'y trouvent successivement combattus par leurs propres conseils

Pour M. Georges Onslow, il n'y a pas à varier dans les énonciations qui ont été émises, et qui reposent sur des principes immuables; aussi la présente discussion ne peut-elle être qu'un nouveau développement des précédentes, avec la réfutation des argumentations nouvelles. L'analyse qui précède des moyens successivement employés, abrégera ce travail : elle fixe la discussion au point où elle a été conduite, et détruit déjà quelques objections.

On commence l'examen des nouvelles consultations par celle de M. Garnier, qui est en tête du premier cahier imprimé.

M. Garnier débute en faisant dire aux conseils de M. Georges Onslow ce qu'ils n'ont pas dit.

M. Georges Onslow, suivant lui, demanderait le prix de la terre de Lillingston, comme représentant la chose vendue. Il faudrait alors, répond-il, qu'on vint prouver que les sommes qui existent sont identiquement celles provenues des prix de vente, et on ne pourrait pas le faire.

D'abord, en fait, cette preuve serait bien plus facile à faire qu'on ne pourrait le penser; puis ce n'est pas ce qu'on a dit, et M^e Merlin, lui, nous a parfaitement compris.

Il exprime en termes précis (p. 16 du 2^e cahier) que ce n'est pas en vertu de la maxime *subrogatum sapit naturam subrogati*, que M. Georges Onslow réclame le prix produit par la vente de la terre de Lillingston; qu'il fonde sa prétention sur la donation qui lui avait été faite de cette terre par son contrat de mariage; qu'il en conclut que cette terre n'était plus à la disposition de son père; qu'en la vendant il a vendu la chose d'autrui, et que, par conséquent, il a contracté l'obligation d'en restituer le prix; que cette obligation forme une dette de la succession, qui ne peut dès lors, sous aucun prétexte, lui en contester le prélèvement.

C'est par ce motif très-bien saisi par M. Merlin, qu'on n'a

pas cherché, pour M. Georges Onslow, à prouver (ce qui eût été facile) que les capitaux qui existent sont bien ceux produits par la vente de la terre de Lillingston.

Pour qu'un débiteur soit tenu de payer, tout ce qu'il faut prouver, c'est qu'il doit et non pas qu'il a toujours identiquement en mains l'objet qui a été la cause de son obligation ou le produit qu'il en a perçu.

On revient encore sur ce prétendu concours de M. Georges Onslow à l'acte de vente; on lui reproche de ne produire qu'un *projet* de cet acte, et de ne pas vouloir montrer l'acte de vente original sur lequel on lirait sa signature, et même, dit-on, celle de ses frères. Ici une courte explication.

L'institution du notariat n'existe pas en Angleterre; il n'y a aucun dépôt public pour les actes et transactions des particuliers; tout se fait par actes sous seings privés ou devant témoins. Les traités d'une certaine importance sont rédigés par les avocats des parties, qui souvent sont en même temps leurs procureurs fondés. C'est le rôle que jouent, dans l'affaire qui nous occupe, MM. James Seton et Edouard Plomer; il est d'usage que les avocats gardent dans leur cabinet la minute sur laquelle sont transcrites les copies délivrées aux parties.

Le colonel Delap ayant payé comptant en argent ou billets peut-être le prix de son acquisition, on conçoit qu'un double n'ait pas été nécessaire à M. Edouard Onslow: M. Georges affirme ne l'avoir jamais vu.

Quand on a désiré la production de cet acte, qu'a fait M. Georges Onslow? il en a fait demander communication au colonel Delap sur son reçu; il n'a jamais pu l'obtenir, et il est prêt à le prouver par trois lettres de son avocat à Londres; mais on lui a adressé une copie de la minute sur laquelle les deux jurisconsultes de Londres, dont les signatures ont été légalisées, certifient que le transport original a été transcrit.

279

Que pouvait-il faire de plus? MM. Onslow puînés, qui tiennent tant à prouver qu'ils l'ont signé avec leur frère, avaient tout autant de moyens que lui d'en avoir communication, et il ne paraît pas qu'ils se soient donné beaucoup de peine pour se la procurer.

Ils doivent comprendre d'ailleurs que si la signature de M. Georges se trouvait sur cet acte, comme on le soutient, ils y gagneraient, il est vrai, de pouvoir profiter de l'argumentation de M. Garnier, mais ils y perdraient l'avantage de pouvoir se servir de celle de M. Merlin.

Ces explications eussent été inutiles assurément si M. Georges Onslow n'avait pas dû tenir à repousser loin de lui l'imputation de soustraire un acte qu'il n'aurait pu avoir que par la confiance de son père; si on veut une justification plus complète, on peut venir prendre communication des lettres de Londres.

On ne reviendra pas sur ce point de droit à cet égard; il a déjà été démontré plus haut que si le fait existait, il serait sans importance; car si M. Georges Onslow avait signé la vente, qu'en résulterait-il? c'est qu'il aurait vendu ce qui lui appartenait, et que son père ayant reçu le prix pour exercer par la perception des intérêts son droit d'usufruit, la succession serait également débitrice du capital.

M. Garnier examine ensuite cet acte de vente; et il faut que ce jurisconsulte ait eu sous les yeux une copie infidèle, ou une mauvaise traduction, ou qu'il ait traduit lui-même et se soit trompé, car ses énonciations sont inexactes.

Le but de l'argumentation de M. Garnier, sur ce point, est de démontrer que, lors de la donation faite à M. Georges Onslow par son contrat de mariage, du 18 juillet 1808, M. Edouard Onslow n'était plus propriétaire, que dès lors la donation était nulle; et il trouve la preuve de ce fait dans une prétendue vente à réméré de la terre de Lillingston, moyennant 100,000 fr.,

qui aurait été faite à Thomas comte Onslow et Arthur-Georges vicomte Cranley, par un acte du 20 avril 1791, d'après M. Garnier (24 et 25 juin 1805, d'après l'acte). Mais comme, d'après nos lois, l'acquéreur à réméré entre en possession, et qu'on voit par la teneur de l'acte, que M. Edouard Onslow n'a pas cessé de jouir de la terre de Lillingston, et qu'il paye l'intérêt des 100,000 fr. empruntés, on veut trouver un bail à ferme consenti à M. Edouard Onslow, par acte des 24 et 25 juin 1805; car autrement on n'aurait pas pu s'expliquer à quel titre, ayant vendu, il possédait encore.

Qu'on se mette sous les yeux la traduction faite avec le concours de l'un des conseils de MM. Onslow puînés, et on verra qu'il y a erreur matérielle de la part de M. Garnier.

L'acte du 20 avril 1791, cité dans la vente, au lieu d'être une vente à réméré, est une procuration donnée à James Seton, pour administrer dans l'intérêt de M. Edouard Onslow.

L'acte des 24 et 25 juin n'est pas un bail à ferme consenti à M. Edouard Onslow, qui a toujours possédé en vertu de son titre de propriétaire; c'est ce qu'on prend pour une vente à réméré; et ce qui est une preuve de plus, qu'en appréciant des faits qui tiennent à une législation étrangère, on se défait difficilement des idées puisées dans celle qui a fait l'objet de ses études; car cette prétendue vente à réméré n'est autre chose qu'une hypothèque donnée au comte Onslow, pour garantie d'un prêt de 100,000 fr. environ, hypothèque qui est conférée dans l'acte, d'après le mode consacré par les lois et usages de l'Angleterre.

La rectification de ce point de fait suffirait peut-être pour faire disparaître l'argumentation de M. Garnier, puisqu'elle reposait sur cette supposition, que M. Edouard Onslow, lorsqu'il avait donné la terre de Lillingston, ne possédait plus comme propriétaire, ayant vendu, mais qu'il jouissait seulement en vertu d'un bail à ferme.

Mais on peut encore établir d'une manière plus positive, et par les termes de l'acte de vente, et par des citations empruntées à des auteurs anglais, que ce n'était bien réellement qu'une simple hypothèque.

Il vient d'abord d'être démontré que M. Edouard Onslow restait en possession, en vertu de son seul titre de propriétaire; ce qui eût été impossible, s'il y avait eu vente.

Puis, on remarque la disproportion choquante qui aurait existé entre le prix de cette prétendue vente et la valeur de l'immeuble. Enfin, l'acte dit lui-même que c'est une hypothèque, *attendu que, sur cette hypothèque (mort-gage), il est encore dû la somme principale de quatre mille livres, mais que les intérêts ont été dûment payés.*

Et enfin, rien de plus naturel que de voir figurer dans la vente le comte Onslow et le vicomte Cranley; ils venaient recevoir le remboursement de la somme par eux prêtée, et donner mainlevée de leur hypothèque, pour se servir d'une expression française. Mais, dit-on, ils figurent comme vendant avec M. Edouard Onslow, donc ils étaient propriétaires. Nous pourrions rétorquer l'argument, et dire: M. Edouard Onslow figure comme vendant l'immeuble, donc c'était bien lui qui était propriétaire (1).

(1) On pourrait tout aussi-bien inférer des expressions de l'acte, que James Seton était propriétaire; car si on examine les termes dans lesquels la procuration de gérer et administrer lui était donnée par l'acte du 20 avril 1791, on verra qu'ils emportent, au premier coup d'œil, l'idée d'une vente de la propriété pour lui et ses héritiers, mais ensuite avec des dispositions restrictives; si on lit la vente, on verra qu'il vend comme M. Edouard Onslow, avec cette différence qu'on paye à l'un 840,000 fr., et à l'autre douze francs environ. C'est que d'après les usages anglais (usages qui sont une suite de la féodalité), on ne transfère pas de droit sur une propriété, sans une espèce d'investiture de la propriété elle-même, sauf à joindre à cette investiture de forme des

Mais qui ne voit que la forme adoptée dans la rédaction de l'acte de vente, était une conséquence de la forme sous laquelle l'hypothèque était conférée par la loi anglaise, et qu'elle avait pour objet de donner, sous ce rapport, les plus larges garanties à l'acquéreur.

Ainsi, outre que l'acte dit en termes formels, au passage cité encore dans un autre, que ce n'était qu'une hypothèque, il le démontre par toutes ses énonciations accessoires.

Au surplus, quelle est la question? Elle est de savoir si, après l'acte des 24 et 25 juin 1805, la propriété reposait sur la tête du comte Onslow, qui avait prêté 100,000 fr., ou si elle avait continué à résider sur celle d'Edouard Onslow? Consultons les auteurs anglais.

Tenelius (*Law Dictionary*), au mot *mort-gage*, explique que le *mort-gage* ou hypothèque, se confère précisément d'après le mode, dont on trouve un exemple dans l'acte qui est produit, et qu'il n'en existe pas d'autre. Il dit même que quelquefois le prêteur entre en possession pour récupérer, par la jouissance de l'immeuble pendant un temps donné, non-seulement les intérêts de la somme prêtée, mais même le capital.

Plus bas, il ajoute : *L'emprunteur sur hypothèque, tant que*

dispositions qui en déterminent l'effet, et l'empêchent de conférer le droit de propriété. C'est ainsi que, pour donner sa procuration, pour gérer, administrer une propriété, on en investit le mandataire et ses héritiers; mais en ajoutant ensuite que c'est dans l'intérêt et pour l'usage *for use* de celui qui confère ce droit. Aussi ce mandataire figure-t-il dans une vente, quoique le propriétaire soit en nom dans l'acte, vente de sa part qui n'a pour objet que de constater que son droit de mandataire cesse; et si un prix de quelques schellings est stipulé pour lui, c'est encore un objet de forme; c'est parce que toute stipulation doit avoir ce que les Anglais appellent une *considération*. Il en est de même du mode de procéder, pour conférer l'hypothèque et pour en donner mainlevée.

dure le terme stipulé, et pendant qu'il reste incertain de savoir s'il remplira ses engagements à l'époque fixée, conserve son droit de propriété, et même, après le terme passé, il a un recours en équité pour le rachat; de telle sorte qu'il est considéré comme maître et propriétaire (owner and proprietor) de l'immeuble, jusqu'à ce qu'il ait échoué dans son recours en équité pour le rachat.

On pourrait multiplier ces citations, mais elles seraient à présent superflues. Il est plus que démontré que c'était une simple hypothèque qui était donnée au comte Onslow; qu'elle ne transférait aucun droit de propriété, et, par conséquent, qu'Edouard Onslow pouvait parfaitement faire la disposition qu'il a faite.

Il sera dès lors inutile de développer les autres objections que M. Garnier prévoyait lui-même. Il est évident que son argumentation reposait sur un texte de l'acte de vente tronqué, et sur une véritable confusion entre le contrat de vente à réméré français et l'hypothèque des lois d'Angleterre.

Ce n'est pas, sans doute, bien sérieusement qu'on ajoute que lors même que ce ne serait qu'une hypothèque, il en résulterait les mêmes conséquences, parce que, dit-on, le créancier aurait eu le droit de faire vendre pour se payer sur le prix.

Mais jamais on n'a dit qu'une hypothèque pût empêcher la libre disposition d'un immeuble à titre gratuit ou onéreux.

Tout ce qui résulte de cette hypothèque, c'est que le créancier, outre son action personnelle contre le débiteur, a en outre une action hypothécaire contre le détenteur de l'immeuble, quel qu'il soit.

Il aurait pu faire vendre, dites-vous; mais sans doute, on l'en aurait bien empêché en le payant.

Mais qu'il eût fait vendre, on le veut bien; qu'à la suite d'une adjudication le comte Onslow eût touché les 100,000 fr.; que M. Georges Onslow, sur qui l'expropriation eût été faite en sa qualité de propriétaire, eût laissé les 740,000 fr. entre les mains

de son père, pour lui tenir lieu de son usufruit, qu'en serait-il arrivé? c'est que M. Georges Onslow, comme propriétaire, serait devenu créancier de la succession de son père, par l'effet de cette vente forcée, comme il l'est devenu par la vente volontaire. C'est peut-être trop s'arrêter sur une semblable objection.

Il paraît fort douteux à l'auteur de la consultation qu'un acte passé en France pût être valable en Angleterre.

C'est une étrange supposition, surtout lorsqu'il s'agit d'un peuple parvenu à un si haut degré de civilisation, et l'un des plus voyageurs de l'Europe. Quand, pour M. Georges Onslow, on invoque la législation anglaise, on produit des textes, il faudrait en faire autant. Les soussignés ont sous les yeux les consultations de plusieurs jurisconsultes anglais, et ils n'admettent pas même la supposition que ce pût être l'objet d'une difficulté.

On n'examinera pas ici les argumens tirés par l'auteur de la consultation, de la qualité de catholique de M. Georges Onslow, et de la loi du 14 juillet 1819. Cet examen trouvera sa place lorsqu'on en sera arrivé à discuter la dernière consultation de M. Merlin.

Il ne reste plus d'objections qui soient particulières à M. Garnier, qu'une prétendue approbation de la vente de la terre de Lillingston, trouvée dans le partage du 11 avril 1828, attaqué comme nul par les frères puînés, où, dit-on, *immédiatement après avoir rappelé la donation, on parle de la vente de la terre de Lillingston, sans aucune réserve ni protestation*; et enfin une discussion des termes et clauses du contrat de mariage de M. Georges Onslow, desquels il résulterait à présent que ce ne serait pas l'immeuble même, mais un capital de 400,000 fr. qui lui aurait été donné par son père.

Il est assez singulier de trouver une approbation dans un acte qu'on attaque comme nul. Puis, si M. Georges Onslow avait approuvé la vente, parce qu'il en aurait été fait mention dans cet acte, sans protestation de sa part, MM. Onslow puînés auraient

241
Rep.

donc aussi approuvé la donation , puisque , des termes mêmes dont se sert M. Garnier, il résulte qu'elle était rappelée avant la vente. La position est bien identique , à cette différence près cependant , qu'en approuvant la vente de son immeuble , M. Georges Onslow ne perd ~~pas~~ le droit de demander le prix à celui qui l'a reçu , ou à sa succession , et que si MM. Onslow puînés approuvent la donation , il n'y a plus de procès (1).

X A

(1) Cet examen de l'acte de partage conduit M. Garnier hors de la discussion des points de droit et à une appréciation de faits , qui , avec d'autres insinuations déjà réfutées , nous expliquent parfaitement pourquoi ces trois nouveaux mémoires ont été lancés au moment où les magistrats, éloignés de toute influence étrangère, n'avaient plus à interroger que leur conscience et les lois.

On veut faire entendre que M. Georges Onslow , avantaé par les dispositions de son contrat de mariage , l'aurait encore été par les évaluations données aux immeubles qui lui avaient été attribués par ce partage.

D'abord, s'il en était ainsi, de quoi se plaindrait-on aujourd'hui ? On en a demandé la nullité ; M. Georges Onslow a-t-il élevé la moindre difficulté à ce sujet ? N'a-t-il pas répondu au contraire : Vous vous trouvez lésés aujourd'hui par les conventions que vous avez adoptées avec empressement autrefois ; qu'elles soient mises au néant , et présentons-nous devant la justice au même et semblable état que nous étions avant.

Mais ensuite l'assertion est-elle exacte ? Voyons : M. Garnier fait ses estimations dans son cabinet à Paris ; il n'en donne pas les bases. On procède à peu près comme lorsqu'on invoque la législation anglaise. Nous sommes en Auvergne ; nous avons plus de documens , il faut les produire.

Ces immeubles consistent dans la propriété de Chalandrat et la maison de Clermont.

Voyons d'abord Chalandrat :

SUPERFICIE D'APRÈS LE CADASTRE.

1°. Terres labourables.....	60,571	toises,
2°. Vignes.....	10,000	
3°. Bosquets.....	15,950	
4°. Potager en mauvaise nature.....	2,532	
	89,053	

En ce qui concerne la qualité prétendue mobilière de la donation, on pourrait ici se borner à renvoyer M. Garnier, auteur

Ainsi, quatre-vingt-dix septerées du pays, qu'on dise si l'on veut quatre-vingt-quinze avec l'emplacement des cours et bâtiments.

PRODUIT.

Terres labourables.	}	40,652 toises, affermées	1,291 fr.
		19,919 en réserve.	
		Cette réserve serait chèrement affermée à.....	

Vignes ; les 10,000 toises n'ont jamais produit 800 pots. On calcule moitié pour les frais de culture, reste 400 pots à 2 fr..... 800

Si on mettait en produit la partie du bosquet qui en est susceptible, le reste n'étant qu'une montagne stérile, on ne l'affermait pas plus de 400 fr., et l'agrément de l'habitation serait perdu..... 400

Jardin potager de mauvaise nature, ne s'affermait pas 100 fr... 100

Total tout compris..... 3,591

Il faut en déduire l'impôt qui est de..... 806

Reste 2,785

On ne compte pas ici les frais de domestique obligés, ni l'entretien ; aussi M. Georges Onslow peut-il établir par ses livres que dans les meilleures années, il n'en a jamais retiré plus de 2,000 fr.

C'est cette propriété que M. Georges Onslow a prise pour 160,000 fr. N'en a-t-il pas assez payé l'agrément ? Qu'on soit impartial et qu'on décide.

Quant à la maison de Clermont, M^{me} Onslow l'occupant en entier, on ne peut pas calculer son produit actuel ; mais avant qu'elle fût achetée par M. Édouard Onslow, il en louait la plus grande partie 1,000 francs ; le surplus était loué 600 francs : en tout 1,600 fr. de loyer, sans en déduire les impôts. M. Georges Onslow l'a prise pour 40,000 fr., quoique la jouissance en fût réservée à madame Onslow la mère. Y avait-il là quelque lésion ? 1,600 francs au plus de produit, dont une partie grevée d'usufruit pour 20,000 francs.

Était-ce une spéculation de la part de M. Georges Onslow, ou plutôt ne voit-on pas qu'il ne prenait ces immeubles à ce prix, qu'à raison des avantages qui lui étaient assurés par son contrat de mariage ?

de la consultation du 31 octobre 1832, à M. Garnier, auteur de la consultation du 10 mars 1850. Mais prouvons que M. Garnier se trompe en 1832, lorsqu'il dit que M. Edouard Onslow n'a donné à son fils que le capital de 400,000 francs, représentatif de 20,000 fr. de rente; mais aussi qu'il avait parfaitement raison, en 1850, lorsqu'il disait : *Nous ne partageons pas l'opinion émise dans la consultation (celle du 16 février 1830, également pour MM. Onslow puînés), que le père n'a donné à M. Georges, en le mariant, que 20,000 francs de rente; il lui a donné la terre toute entière; c'est la disposition principale; accessoirement, il s'est réservé de disposer de l'excédant de 20,000 francs de rente sur cette même terre; mais en déclarant que ce dont il n'aurait pas disposé appartiendrait à son fils. Si donc la terre valait 850,000 francs, et qu'il n'eût disposé que de 150,000 francs, le fils aîné tiendrait 700,000 fr. de la stipulation du contrat de mariage. Cela est conforme à l'article 1036 du Code civil, qui déroge à la règle générale de l'article 946.*

Nous aurions vainement cherché des expressions plus positives et aussi claires. D'où vient donc le doute à présent? On ne dit pas pourquoi on a changé d'avis sur un point aussi important de la cause : on ne va pas non plus jusqu'à trouver que la dis-

Ajoutez à cela que, sur le douaire des puînés Onslow, qui est de 12,000 fr., il en paye 6,000 fr. au lieu de trois, et qu'en outre, il était seul chargé de plusieurs pensions viagères, s'élevant à près de 1,000 fr.

Nous n'avions pas jusqu'à présent parlé de ces évaluations, et des charges dont M. Georges Onslow était grevé, parce qu'elles étaient étrangères aux questions à juger, et qu'elles n'auraient pu servir qu'à justifier de plus en plus ce que nous avons dit, que c'était lui qui avait intérêt à l'annulation du partage de 1828. Par des énonciations sans justification, il est vrai, on a voulu conduire la cause sur ce terrain. M. Georges Onslow devait, comme il l'a fait jusqu'à présent, opposer des faits à de vagues énonciations.

position principale soit mobilière ; mais on voit la mobilisation dans cette clause additionnelle, qui porte que si, au décès du père, les biens d'Angleterre produisaient moins de 20,000 fr., le fils se remplirait de la différence, en retenant entre ses mains les sommes suffisantes pour former le capital, au denier vingt, de la portion de revenu nécessaire au complément des 20,000 fr. de revenu que son père *entend lui assurer comme condition essentielle du mariage.*

Mais précisément cette clause accessoire du contrat, si tous les termes de la disposition principale n'étaient pas si positifs, nous l'aurions invoquée, nous, pour établir que c'était réellement des immeubles qui étaient donnés, puisque la supposition qui donne lieu à la stipulation, est celle où *ces biens* (qui font l'objet de la donation) *produiraient, au décès du père, moins de 20,000 fr. de rente.*

Faut-il expliquer la cause, le motif de cette condition accessoire? Qui ne voit que l'immeuble donné étant situé en Angleterre, et le mariage se faisant à Paris, la famille de la future ne pouvait pas avoir des renseignements bien précis sur le produit de la terre de Lillingston; qu'elle pouvait ignorer de quelle nature ils étaient; qu'elle pouvait craindre qu'ils fussent sujets à de grandes variations, ou qu'ils fussent précaires en partie. Mais cette sage précaution changeait-elle la nature de la donation? Le cas prévu n'est pas arrivé, mais enfin s'il se fût présenté, l'immeuble en eût-il été moins la propriété de M. Georges Onslow? Non, sans doute; la terre de Lillingston, quel que fût son produit, était sa propriété depuis 1808; si elle n'eût pas dépassé 20,000 fr. de revenu, son père ne pouvait plus disposer valablement de la plus petite de ses portions. Si, à l'époque de son décès, elle se trouvait avoir baissé dans ses produits, et rendre moins de 20,000 fr., alors le fils avait une action contre

la succession de son père, pour lui demander en capital ce qui lui manquait en immeuble, pour le remplir des engagements pris par son contrat de mariage. Mais l'immeuble, tel qu'il était, lui restait également. Quelle eût été la nature de cette action ? eût-elle dû suivre le sort de la succession immobilière ou mobilière, s'il y avait eu différence ? Nous n'avons pas à nous en occuper, car il n'en est pas question. Tout ce qu'il importe d'établir, c'est que l'immeuble, tel qu'il existait, qu'il produisît plus ou moins, était bien réellement donné; qu'il appartenait, dès ce moment; à M. Georges Onslow, sauf à exécuter les dispositions qui ne dépasseraient pas les limites fixées.

Qu'on ne cherche donc plus à mobiliser la donation. M. Merlin, consulté par MM. Onslow puînés, le leur a fort bien dit. *Ce serait une vaine tentative*; et en effet, à tous ces efforts, il suffirait d'opposer la lecture du contrat de mariage, sans aucun commentaire (1). Cependant c'est de cette prétendue mobilisation que M. Garnier conclut que le fils aîné n'a rien à prétendre comme créancier; que, comme précipué, il doit sur la masse

(1) Il faut transcrire ici les termes du contrat de mariage; ce sera sur ce point la dernière réponse; elle est la meilleure. Voici comment est conçue la disposition :

- « De plus, M. Edouard Onslow donne et constitue en dot à M. Georges
- » Onslow, son fils, par préciput et hors part, sur sa succession future,
- v La nue propriété de diverses terres et propriétés à lui appartenant, situées
- » en Angleterre, et provenant de la succession de M. William Wintworth, à
- » lui échue pendant ledit mariage, consistant entr'autres choses dans les terres
- » de Lillingston et de Charlston, situées dans les comtés de Bukingham et Ox-
- » ford, et en toutes autres propriétés, telles qu'elles se comportent et en tels
- » endroits qu'elles soient situées, provenant de la succession de M. Wint-
- » worth;
- » Ensemble tous les meubles meublans, équipage de ferme, outils et ustensiles

de la succession , prélever le quart et partager le surplus , et il ajoute : *L'équité , la foi due aux contrats de mariage , et la loi , veulent qu'il en soit ainsi.*

Quoi ! l'équité veut que celui dont on a vendu l'immeuble qui était sa propriété , ne puisse pas en demander le prix à celui

» aratoires, bestiaux, et en général tous les objets mobiliers quelconques qui se
 » trouveront lui appartenir dans lesdites terres au jour de son décès, évalués
 » à environ douze mille francs;

» Pour par mondit sieur Georges Onslow avoir dès à présent droit à la
 » nue propriété desdites terres et objets en dépendant, et y réunir l'usufruit
 » à compter du jour du décès de son père.

» Cette seconde donation est faite à la charge par M. Georges Onslow, qui
 » s'y oblige, de payer, dans quatre ans du jour du décès de son père, les
 » sommes dont ce dernier se réserve de disposer; lesquelles produiront inté-
 » rêt à compter du jour de son décès, le tout ainsi qu'il va être expliqué.

» M. Edouard Onslow entend donc pouvoir disposer, à cause de mort, sur
 » les biens d'Angleterre qu'il donne par le présent contrat à son fils Georges,
 » de telles sommes qu'il jugera à propos; mais de manière que M. Georges
 » Onslow, futur époux, ait dans les biens donnés un revenu de vingt mille
 » francs argent de France, aux titres et poids actuels du franc, et ledit revenu net
 » et franc de toutes contributions publiques et taxes anglaises. Si, lors du pré-
 » décès de M. Edouard Onslow, lesdits biens d'Angleterre produisaient moins
 » d'un revenu net annuel de vingt mille francs, M. Georges Onslow fils se
 » remplirait de la différence en retenant entre ses mains somme suffisante
 » pour former le capital au denier vingt de la portion de revenu nécessaire au
 » complément de vingt mille francs de revenu en Angleterre, que son père
 » entend lui assurer comme condition essentielle du présent contrat, et la
 » somme ainsi retenue par ledit futur époux lui appartiendra en toute pro-
 » priété et sans retour. A cet effet, M. son père lui en fait, dès à présent et
 » irrévocablement, toute donation nécessaire; ce qui restera en sus des vingt
 » mille francs de revenu complets devra seul être assigné à remplir les dispo-
 » sitions à cause de mort que M. Onslow aura faites. »

qui l'a reçu! elle veut que sa succession s'enrichisse du produit de la chose d'autrui!

Quoi! la loi veut que l'on soumette à l'empire de la législation française la question de savoir si la donation d'un immeuble situé en Angleterre était valable ou non! mais la loi de tous les pays dit le contraire. La loi française le dit particulièrement dans son article 5.

On invoque aussi, pour MM. Onslow puînés, la foi due au contrat de mariage. Certes, M. Georges Onslow ne demande pas mieux qu'on respecte la foi due au contrat de mariage, et le procès n'existera pas. Quel est donc celui des contrats de mariage de ses frères auquel M. Georges Onslow demande de porter atteinte? serait-ce par hasard à celui de M. Gabriel-Amable, dans lequel on voit que le père de famille lui donne 120,000 fr. à prendre sur la terre de Lillingston, et où M. Georges Onslow? comme donataire, comme propriétaire de cette terre, promet de faire valoir cette disposition.

Pour que ce contrat de mariage soit respecté, il faut qu'on ne méconnaisse pas aujourd'hui la qualité du propriétaire qu'on a si formellement reconnue alors; il faut que M. Georges Onslow tienne l'engagement qu'il a pris en cette qualité. Quel est celui des deux frères qui méconnaît aujourd'hui ce qui est écrit dans ce contrat?

Qui donc attaque la foi due aux contrats de mariage? qui demande d'annuler aujourd'hui les stipulations de celui de M. Georges Onslow, bien que conformes à la loi qui devait les régir? Ne sont-ce pas MM. Onslow puînés?

Qui est-ce qui a été demandeur en annulation d'un traité de famille fait à la grande satisfaction de MM. Onslow puînés, et signé par eux avec empressement, parce qu'il contenait, de la part de M. Georges Onslow, des sacrifices considérables sur des droits certains? Est-ce encore M. Georges Onslow, ou ne sont-ce pas les cliens de M. Garnier?

Qu'on ne parle donc pas de foi due aux contrats, lorsqu'on ne respecte pas ce qu'on a reconnu par son propre contrat de mariage, lorsqu'on repousse une qualité qu'on a invoquée autrefois pour y puiser la garantie d'une promesse ;

Lorsqu'on demande la nullité des dispositions d'un contrat de mariage de son frère, quoique conformes aux lois de l'époque et du pays qui doit les régir ;

Et lorsqu'enfin on a débuté dans la cause en demandant que ce qu'on avait signé et *promis d'exécuter de bonne foi*, soit considéré comme non avenu.

Qu'on n'en parle pas, surtout lorsqu'on s'adresse à un adversaire qui ne demande que l'exécution de tous les contrats, de tous les engagemens.

Cette intempestive invocation au respect de la loi, de l'équité et de la foi due aux contrats, nous conduit naturellement à l'examen de la seconde consultation du dernier cahier récemment publié, et sur laquelle, prise isolément, nous aurons peu de choses à dire, car elle n'a de spécial que quelques considérations générales appuyées aussi sur l'équité ou sur des principes qui, il faut le reconnaître, sont posés assez rapidement et d'une manière assez vague, pour être peu saisissables dans une discussion ; et les principales argumentations de droit qui s'y trouvent, consistent, 1°. dans une nouvelle tentative de mobiliser la donation ; 2°. le défaut de prestation de serment prescrit aux catholiques par le statut de Georges III ; et 3°. enfin, une application différente de la première de l'article 2 de la loi du 14 avril 1819.

Ces deux dernières parties de la discussion étant communes à M. Garnier, aux jurisconsultes de Riom et à M. Merlin, quoique présentées sous des rapports différens, ont été renvoyées jusqu'au moment où l'on s'occupera du mémoire de M. Merlin.

Quant à la mobilisation de la donation, nous y avons déjà répondu, et d'ailleurs M. Merlins'en est chargé.

Nous pourrions dire aussi que M. Merlin répond pour nous sur le surplus de cette consultation ; car il n'admet pas, bien évidemment, qu'on puisse dire à M. Georges Onslow. L'immeuble était situé en Angleterre ; allez en Angleterre pour le revendiquer devant les tribunaux anglais ; mais, en attendant, comme l'argent produit par la vente se trouve ici, nous le partagerons.

Ce système est même contradictoire avec ce qu'on dit ailleurs ; car si, comme on le soutient, on l'affirme même, M. Georges Onslow a signé la vente, il n'a aucune action contre le détenteur ; sa seule action doit être dirigée contre la succession de son père, parce qu'il est constant que son père a reçu le prix, comme il devait le recevoir, pour exercer son droit d'usufruit. On prévoit bien cette objection, et on dit aussitôt : Si vous avez vendu ou exécuté la vente, tant pis pour vous ; pourquoi avez-vous placé ou laissé placer en France de l'argent provenant de l'immeuble donné ; nous l'y trouvons ; nous nous en emparons, et à présent, allez faire de la législation anglaise avec les Anglais, tant qu'il vous plaira ; pour nous, il n'y a pas, dans tout cela, de propriété anglaise ; il y a des écus français à effigie napoléonienne, bourbonnienne branche aînée ou cadette ; peu importe, des écus français enfin : le fait domine le droit.

Serait-ce, par hasard, ce qu'on appellerait encore de l'équité ? Cette équité, nous ne la comprendrions pas. Ce n'est pas celle qui a servi de guide au législateur ; ce n'est pas celle que les tribunaux appliqueraient, si la loi était silencieuse. Que vous disons-nous donc, nous ? Nous vous disons : Si M. Georges Onslow avait concouru à la vente, comme vous le prétendez, il n'aurait plus d'action contre le détenteur. S'il n'y a pas concouru, il a le choix entre deux actions, ou celle en revendication à exercer en Angleterre, ou celle en restitution du prix de son immeuble, contre celui qui l'a reçu, ou contre sa succession. Et de quel droit venez-vous lui dicter l'option qu'il doit faire,

lorsque surtout vous l'attaquez en nullité de partage, et que c'est ainsi que s'élève la question à juger? Lisez la consultation de M. Merlin, qui vient à la suite de celle que nous examinons, et vous verrez qu'il a très-bien compris l'option qui était faite, et qu'il ne conteste nullement le droit de la faire.

Mais on ajoute, en s'adressant à M. Georges Onslow : Vous êtes Français; que vous le vouliez ou non, vous êtes Français. Votre contrat de mariage a été passé en France, et vous demandez, sur des biens situés en France, un privilège qui n'est fait que pour l'Angleterre.

Que M. Georges Onslow soit Français, c'est ce qu'il n'a pas nié; que son contrat de mariage ait été fait en France, c'est encore un fait constant; mais qu'il demande sur des biens situés en France, un privilège créé par les lois anglaises, c'est ce qui est inexact.

Si, comme nous le verrons bientôt, la loi anglaise, car c'est d'elle seule qu'il s'agit, ne fait pas résulter une incapacité de sa qualité, qu'importe que M. Georges Onslow soit Français, Anglais, ou de tout autre pays; il ne s'agit pas d'un statut qui régit les personnes, mais d'un statut qui régit les biens immeubles. C'est donc la situation de l'immeuble qui est seule à considérer.

Qu'importe également que le contrat de mariage ait été passé en France. C'est encore un principe élémentaire, que la loi du lieu où les actes sont passés, n'a d'influence que sur leur forme; que leurs dispositions sont appréciées par la loi du pays des individus qui contractent, s'il s'agit de l'état des personnes, et par la loi de la situation de l'immeuble, s'il s'agit d'une disposition immobilière.

Nous avons dit que la dernière assertion que nous venons de citer était inexacte en fait, et c'est ce qu'il est facile de prouver. Où a-t-on vu, en effet, que M. Georges Onslow ait demandé à appliquer aux biens situés en France les lois anglaises, sur l'étendue de

la faculté de disposer? Il a dit tout le contraire. Pour être conséquent, il a dû dire : De même que la donation qui m'était faite d'immeubles situés en France, a dû tomber sous l'empire des lois françaises, de même la donation de la terre de Lillingston doit être appréciée par les dispositions des lois anglaises. Cette donation était-elle valable d'après ces lois? Si elle l'était, j'ai été irrévocablement saisi de la propriété, dès l'année 1808, et si, comme on ne peut le contester, mon père en a reçu le prix, je suis créancier de la succession. De même que si cette donation était nulle d'après ces lois, que la propriété eût toujours résidé sur la tête de M. Edouard Onslow, et que cependant après la vente, M. Georges, au lieu de laisser placer les capitaux sous le nom de son père, comme on lui reproche de l'avoir permis, les eût fait placer sous le sien propre, la succession de son père pourrait les répéter contre lui comme débiteur.

Ainsi la question est toujours là. La donation de la terre de Lillingston, faite par le contrat de mariage du 18 juillet 1808, a-t-elle valablement transmis la propriété de cet immeuble à M. Georges Onslow, d'après les lois anglaises à l'empire desquelles cette terre était soumise par sa situation?

C'est aussi là que M. Merlin place la question à décider, sauf le cas supposé d'une renonciation, de la part de M. Georges Onslow, aux droits qui résultaient de sa donation. L'examen de cette dernière consultation auquel nous allons nous livrer, va donc enfin conduire la discussion sur son véritable terrain.

Nous commençons par tomber d'accord avec M. Merlin sur la solution de l'hypothèse par lui créée.

Si M. Edouard Onslow était décédé Français, comme on le soutient, ce que nous n'admettons pas; si, en outre, la donation faite à M. Georges Onslow par son contrat de mariage, de la terre de Lillingston, n'existait pas, et que son père eût également

282 . 152

vendu la terre de Lillingston, M. Georges Onslow ne pourrait pas venir dire: « Si les immeubles situés en Angleterre existaient encore dans le patrimoine qui compose la succession de mon père, ils me seraient entièrement attribués par les lois anglaises, en ma qualité d'ainé. Le prix de ces propriétés a remplacé ces propriétés elles-mêmes dans les mains de M. Edouard Onslow, et par conséquent le capital produit doit suivre dans sa succession le sort qu'auraient eu ces propriétés, si elles n'avaient pas été aliénées. »

M. Merlin a parfaitement raison; ce système serait insoutenable: mais aussi il y a une distance immense de cette hypothèse aux faits de la cause, quoique cette différence soit renfermée dans ce petit nombre de mots, *si la donation n'existait pas.*

Rien de plus certain: si la donation n'existait pas, la propriété de la terre de Lillingston n'aurait pas reposé sur la tête de M. Georges Onslow, depuis l'année 1808; le prix qu'en aurait reçu M. Edouard Onslow par le résultat de la vente, eût été à lui en toute propriété, son fils n'aurait pas pu s'en prétendre créancier, et la succession eût été régie d'après sa situation et sa composition à l'époque du décès; il n'y a pas de doute.

Mais cette hypothèse imaginaire n'est pas ce qui existe, et M. Merlin rétablit ensuite la position réelle des parties; il dit que M. Georges Onslow se présente comme créancier du prix d'un immeuble qui lui appartenait dès l'année 1808, et qui était seulement soumis à l'usufruit de son père, qui l'a vendu en 1824, et dont il a reçu le prix; il dit qu'il puise son titre de propriété dans la donation contenue en son contrat de mariage, et que l'immeuble étant situé en Angleterre, il soutient que tout ce qui est nécessaire pour que son titre soit incontestable, c'est que cette donation soit conforme aux lois anglaises,

289 - 1/2

auxquelles seules appartenait le pouvoir de régler la disponibilité des immeubles situés dans leur territoire (1). C'est ce raisonnement que M. Merlin trouve *très-spéciaux*, en ajoutant qu'on ne le réfuterait pas en disant, comme on l'a déjà fait, que la donation ne portait que sur un capital mobilier, *car elle portait évidemment sur le corps même de ces propriétés*.

Il nous est permis de croire que M. Merlin a trouvé notre raisonnement un peu plus que *spécieux*; car bien loin d'attaquer le principe en lui-même, il a seulement cherché à démontrer qu'on ne pouvait pas profiter de ses conséquences, soit à raison d'une prétendue incapacité de donner et de recevoir, dont

(1) Il faut ici relever une légère erreur de fait échappée à M. Merlin, relativement au langage qu'il met dans la bouche de M. Georges Onslow, et dont plus tard on tirerait peut-être des conséquences que nous devons immédiatement repousser en rectifiant les faits. Outre ce que nous avons analysé, ce jurisconsulte fait dire à M. Georges Onslow: « Mon père pouvait, sans contre-
« dit, *vendre* la partie de ces biens, dont le revenu annuel s'élève au-dessus de
« 20,000 fr.; mais la partie dont le revenu annuel n'excédait pas ce taux n'était
« pas à sa disposition. »

M. Georges Onslow n'a pas pu dire cela; car ce langage serait en opposition avec les termes de son contrat de mariage, duquel il résulte que M. Edouard Onslow, après avoir donné la terre toute entière, se réserve seulement le droit de *disposer, à cause de mort*, sur ses biens, de certaines sommes que M. Georges Onslow devra payer, mais en limitant cette faculté de disposer à cause de mort, de manière à ce qu'il reste toujours au donataire 20,000 fr. de rente en terres quittes de toutes charges. (Voir le texte à la note, page 21.) M. Merlin sait mieux que nous que la réserve *de disposer à cause de mort* n'emporte pas la réserve *de vendre*; qu'ainsi, d'après les termes du contrat de mariage, la donation faite en faveur de l'un des frères, M. Gabriel-Amable, par son contrat de mariage, serait valable, lors même qu'elle n'eût pas été approuvée, et qu'elle eût pu seulement être sujette à réduction; mais qu'une vente de la moindre partie de la terre de Lillingston pourrait être attaquée par le donataire, comme étant d'une nullité absolue; aussi n'avons-nous vu là qu'une erreur de fait que nous devons rectifier.

MM. Edouard et Georges Onslow seraient frappés par ces mêmes lois anglaises, soit parce que M. Georges Onslow aurait renoncé au bénéfice de la donation.

Nous ne voulons pas rentrer dans la discussion relative aux statuts réels et personnels, parce qu'elle a été déjà approfondie, et parce qu'on ne fait ici aucune objection. Nous nous bornerons à citer quelques exemples de plus de l'application du principe que nous invoquons. Ces exemples, nous les puiserons dans une nature d'affaires qui se présentent journellement dans ce pays-ci, relativement aux contrats de mariage antérieurs au Code, et ensuite nous invoquerons l'autorité de M. Merlin lui-même.

Lorsqu'une femme mariée en Bourbonnais, pays de communauté, a adopté d'une manière générale, par son contrat de mariage, la coutume de cette province, et qu'elle possède des immeubles en Auvergne, ces immeubles seraient aliénables s'ils étaient régis par la coutume du domicile conjugal, par celle qui, d'après le contrat, doit régler la capacité personnelle des époux, puisqu'elle est adoptée par eux. Et cependant il est de jurisprudence constante, que bien que la femme soit mariée en Bourbonnais, où elle avait la faculté de vendre, bien que personnellement elle soit soumise aux dispositions de cette coutume, ses immeubles situés en Auvergne sont inaliénables, et réciproquement il est reconnu que la femme d'Auvergne peut vendre ses immeubles situés en Bourbonnais, tandis qu'elle n'a pas ce pouvoir pour ceux qui sont situés en Auvergne, pays de dotalité. Et pourquoi en est-il ainsi? uniquement parce qu'il faut appliquer dans ce cas le statut de la situation, et non celui du domicile conjugal; celui qui détermine la disponibilité des immeubles et non celui qui règle la capacité personnelle (Voyez Chabrol, sur l'art. 3 du tit. 14, 16^e question).

Il ne se passe peut-être pas d'années sans que des questions de cette nature, résultat de la différence qui existe sur un point

238 302

aussi important entre la coutume d'Auvergne et celle du Bourbonnais, ne se présentent à la Cour royale de Riom, dont le ressort s'étend sur le territoire de ces deux anciennes provinces; et toujours la Cour, sans considérer la loi du domicile des époux, a fait l'application de celle de la situation des biens.

M. Merlin, dans son Répertoire et dans ses Questions de droit, discute aussi la question de savoir si la faculté de disposer entre époux, est un statut réel ou personnel, et partout il décide que c'est un statut réel, et que, par conséquent, c'est la loi de la situation des biens qui détermine seule si les époux ont pu ou non en disposer. Voici comment il s'exprimait à cet égard devant la Cour de cassation, dans l'affaire Wargemont (Rép., *Conventions matrimoniales*, § 2) : « On sait assez que les dispositions des coutumes, qui permettaient ou prohibaient les avantages entre mari et femme, formaient des statuts purement réels, et qu'elles n'avaient, en conséquence, d'empire que sur les biens situés dans leurs territoires respectifs. Dumoulin, d'Argentré, Chopin, Boullenois, Voet, Rodembourg, en un mot, tous les auteurs les plus universellement estimés, ont proclamé unanimement cette maxime, et elle a été consacrée par dix arrêts du parlement de Paris, de 1574, des, etc. »

Certes, si la loi relative à la faculté de disposer entre époux, est un statut réel, il en est bien de même de celle relative à la faculté du père de famille, de disposer en faveur de ses enfans. L'analogie est parfaite; aussi M. Merlin, en examinant précisément la question qui nous occupe, celle de savoir si les avantages concernant les enfans, forment des statuts réels ou personnels, se prononce-t-il sans difficulté dans le même sens, et en invoquant le même exemple. « Il en est ici, dit-il, comme à l'égard du mari et de la femme, pour lesquels il est décidé qu'ils peuvent exercer leurs libéralités respectives sur d'autres biens que

» ceux situés dans la coutume prohibitive où ils ont leur domicile. (*V. Avantages concernant les enfants.*)

M. Merlin (*Rép., v^o Avantage entre époux, n^o 7*) revient encore sur la question de savoir si le statut prohibitif des avantages entre époux, est personnel ou réel. Il la décide dans les mêmes termes, et annonce qu'il l'examine de nouveau, parce que « cette question peut encore se présenter assez fréquemment, » à raison de la différence qui existe pour les époux, sur la faculté de s'avantager, entre les lois des pays étrangers où ils peuvent avoir leur domicile, et celles de la France où ils peuvent laisser des immeubles. »

A présent, nous savons parfaitement pourquoi M. Merlin ne fait pas la moindre objection contre ce qui a été avancé par les conseils de M. Georges Onslow, et qui consiste à dire que, quel que soit le domicile des parties ou de leurs auteurs, c'est la loi de la situation de la terre de Lillingston qui doit seule être consultée pour décider si la donation de cet immeuble était valable ou non.

Il résulte, en effet, des citations que nous empruntons aux œuvres de ce savant jurisconsulte, que les questions qui ont pour objet de savoir si un statut est réel ou personnel, auront encore de l'importance dans l'avenir, malgré l'uniformité de notre législation, à raison des différences qui existent entre nos lois et celles des pays étrangers; d'où la conséquence que, quand ce statut sera réel, ce ne sera pas le domicile qu'il faudra considérer, mais la situation de l'immeuble; et qu'il faudra appliquer la loi étrangère même à un Français, si l'immeuble est situé en pays étranger; la loi française même à un étranger, si l'immeuble est situé en France. Il en résulte aussi d'abord que la capacité des époux, de disposer entre eux, est régie par la loi de la situation des biens qui sont l'objet de la disposition, et qu'il en

est absolument de même de la capacité du père de famille, de faire des avantages à ses enfans; car il *peut exercer ses libéralités sur des biens autres que ceux situés dans des pays de coutumes prohibitives.*

D'un autre côté, dans un précédent avis, nous invoquions encore ces paroles de M. Merlin (v^o Statuts) : *Si plusieurs statuts réels sont en concurrence, chacun a son effet sur les biens qu'il régit.*

Que l'on réunisse ces décisions, et on verra que c'est comme si M. Merlin disait : « Lors même que M. Edouard Onslow eût » été Français, il aurait pu faire à l'un de ses enfans, sur des » biens situés en Angleterre, des avantages prohibés par la loi » française, mais permis par la loi anglaise; de même que » M. Edouard Onslow, Anglais, n'aurait pu faire, sur des biens » situés en France, des avantages permis par la loi anglaise, et » prohibés par la loi française.

» Si M. Edouard Onslow, Anglais ou Français, peu importe, » a fait à la fois des dispositions sur des biens situés en France » et sur des biens situés en Angleterre, on en jugera la validité » par les lois françaises, pour les biens situés en France, et par » les lois anglaises, à l'égard des biens situés en Angleterre, » parce que *plusieurs statuts réels étant ici en concurrence, chacun » a son effet sur les biens qu'il régit.* »

Nous sommes donc et nous avons toujours été parfaitement d'accord avec M. Merlin sur ce point capital de l'affaire, car nous avons toujours dit : Le contrat de mariage contient donation à la fois de la terre de Chalandrat située en France, et de la terre de Lillingston située en Angleterre. Pour la terre de Chalandrat, invoquez la loi française, vous avez raison; mais Lillingston appartient aux lois de l'Angleterre, comme à son territoire.

Ainsi M. Merlin n'attaque pas le principe fondamental sur lequel repose la défense de M. Georges Onslow; et comment

l'eût-il attaqué? c'est la doctrine de ses écrits. Mais il est, selon ce jurisconsulte, une manière plus logique de réfuter cet argument; car, dit-il, il repose sur ces deux suppositions; l'une, que la donation du 18 juillet 1808 ne devait rencontrer aucun obstacle dans les dispositions des lois anglaises; l'autre, qu'elle existait encore à l'époque du contrat de vente du 2 juin 1824; et il cherche à prouver que ces deux assertions sont inexactes.

Commençons par la dernière objection, et démontrons que ce n'est pas nous ici qui faisons des *suppositions*; que c'est au contraire M. Merlin, qui, ne pouvant s'expliquer comment M. Edouard Onslow, homme d'honneur et de probité, a pu vendre seul un immeuble dont il n'avait que l'usufruit, sans faire connaître à l'acquéreur les obstacles qui existaient, suppose, sans le moindre indice, qu'il y avait eu entre le père et le fils un acte secret de résiliation de la donation, acte qui aurait été remis à l'acquéreur, pour sa garantie.

Cette supposition a pu venir à la pensée de M. Merlin qui n'a pas connu M. Edouard Onslow, et elle annonce assez l'impossibilité, bien sentie par ce profond jurisconsulte, de trouver des moyens de succès pour ses cliens dans les faits de la cause tels qu'ils se présentent et tels qu'ils existent; mais ce qui doit surprendre, c'est que les enfans de M. Edouard Onslow n'aient pas repoussé loin de la cause une pareille allégation, et semblent au contraire se l'approprier, en lui donnant la publicité.

On pourrait ici se borner à répondre à M. Merlin: Mais vous savez, mieux que personne, qu'après la célébration d'un mariage, il n'est pas permis, même du consentement de toutes les parties, de faire le moindre changement aux dispositions du contrat qui en règle les conventions civiles. Nos articles 1596 et 1397 du Code civil en ont une disposition expresse, et certes il est au moins écrit, dans la législation de tous les peuples civilisés, qu'un contrat ne peut pas être changé sans la présence et

le concours de toutes les personnes qui y ont été parties. (Répertoire de M. Merlin, aux mots *Contre-lettres* et *Contrat de mariage*, n° 2.)

Pour compléter votre supposition, prétendez-vous que M. le marquis et M^{me} la marquise de Fontanges ; que M^{me} Onslow, née de Fontanges, sa grand-mère, qui lui avait fait une donation par ce même contrat ; que tous ses parens, qui y assistaient, aient pris part à cette prétendue résiliation, à cet acte mystérieux ? Vous ne le dites pas ; vous n'allez pas jusqu'à supposer que tous les parens de M^{me} Onslow se sont réunis à elle pour participer à cet acte de spoliation et de violation de la foi promise par le plus solennel de tous les actes, pour y donner leur complète adhésion, et se déclarer encore parfaitement satisfaits : et cependant, sans parler des contrats de mariage d'une manière plus spéciale, il n'est pas d'acte qui puisse être changé sans le concours de toutes les personnes qui y ont été parties ; et dans un contrat de mariage particulièrement, tout se lie, tout s'enchaîne. Tels avantages ne sont assurés à la future, qu'en considération de tels avantages stipulés en faveur du futur. Il n'y aurait donc pas moyen d'y rien changer sans renverser le contrat en entier ; et comme le mariage est indissoluble en lui-même, le contrat qui en règle les conventions participe de sa nature.

On ne pourrait donc pas tirer les moindres conséquences de l'existence de cet acte secret.

Mais pourquoi examiner cette question de droit en présence d'un fait matériellement faux. M. Georges Onslow ne craint pas d'affirmer que jamais il n'a même été question de rien de semblable ; il en repousse l'idée comme indigne de son père et indigne de lui, et il demande à ses deux frères, s'ils oseraient, eux, affirmer qu'ils croient à l'existence de cet acte. Non, ils ne l'affirmeraient pas ; ils ne feraient pas cette injure à la mémoire de leur père. Ce serait, en effet, étrangement remplir ce

devoir de respect filial, que de venir dire avec M. Merlin, qu'il était homme d'honneur, et de probité, pour lui imputer ensuite un fait que l'honneur et la probité repoussent.

Quoi ! M. Edouard Onslow, cet homme si connu par sa franchise et sa loyauté à toute épreuve, aurait, en alliant son fils à une famille distinguée, stipulé des avantages dont il connaissait la nullité, et ensuite, parce que cette nullité lui était connue, il aurait vendu son immeuble, en imposant à son fils une renonciation aux avantages qu'il lui avait promis ! De deux choses l'une, s'il en était ainsi, ou il y aurait eu fraude dans le contrat de mariage, ou il y aurait fraude dans l'acte secret. Ce n'est plus sa cause, c'est celle de son père que M. Georges défend ici. Il faut tout expliquer, c'est un devoir.

Lors du contrat de mariage de M. Georges Onslow, plusieurs jurisconsultes anglais furent consultés, et déclarèrent unanimement que, dans la position des parties, bien précisée dans les avis, la donation produirait ses effets sans la moindre difficulté. M. Edouard Onslow ne trompait donc pas la famille dans laquelle son fils entrait.

Plus tard, de nouvelles consultations furent prises pour savoir si M. Georges Onslow ne risquait pas d'être traité comme aubain, en acceptant des fonctions civiles en France ; on répondit encore que non, en termes très-formels, parce qu'il était fils d'Anglais ; qu'il en serait de même de ses enfans, comme petits-fils d'Anglais de naissance ; et qu'ils ne pourraient perdre leurs droits qu'en prenant les armes contre l'Angleterre.

Ces pièces sont entre nos mains, on peut les voir. M. Edouard Onslow ne craignait donc pas, comme on le dit, que, s'il conservait sa propriété située en Angleterre, elle pût tomber entre les mains de ses parens collatéraux, Anglais et protestans.

Certes, s'il en eût été ainsi, ces parens collatéraux, Anglais et protestans, avaient un grand intérêt à ce que l'immeuble ne

se vendit pas, et il se trouve précisément que ce sont les neveux de M. Edouard Onslow, Anglais et protestans, ses héritiers, dans le cas supposé, qui ont négocié la vente, et que c'est le plus jeune des deux, Mainwaring Onslow, qui a porté l'acte en France, pour le faire signer par M. Edouard Onslow; ce que les frères de M. Georges savent parfaitement, et ce qui est établi par une lettre d'Angleterre, qui est sous les yeux des soussignés. Voilà des collatéraux qui mettent bien de l'empressement à se faire dépouiller!

- Mais, dit-on, pourquoi M. Edouard Onslow, homme d'honneur et de probité, n'a-t-il pas expliqué au colonel Delap, que l'immeuble avait été donné à son fils, et que, par conséquent, il devait figurer dans la vente? Rien n'est plus simple, c'est que M. Edouard Onslow était homme du monde, et nullement homme d'affaires; qu'il jouissait de la terre de Lillingston, et que les hommes du monde confondent trop souvent la possession avec le droit de propriété; que ne connaissant pas très-bien, comme M. Merlin, la portée de la maxime, *subrogatum sapit naturam subrogati*, ils peuvent penser que tout ce que le donateur, sous réserve de jouissance, doit au donataire, c'est de lui conserver la chose ou son prix, et que rien, d'ailleurs, ne les empêche de vendre, pourvu que le prix subrogé à l'immeuble appartienne un jour au donataire.

Mais on insiste, et on soutient que ce n'est pas cela du tout; que le colonel Delap a eu parfaite connaissance de la qualité du donataire de M. Georges; mais que, par un acte *secret* portant renonciation à ses droits, on lui a donné toute garantie à ce sujet. Nous pourrions attendre la preuve de ce fait; mais nous ferons mieux, nous établirons positivement qu'il est de toute fausseté.

Voici comment M. Seton, avocat de M. Onslow à Londres, s'exprime dans une lettre du 50 mars 1850, en écrivant à M. Georges Onslow, relativement à cette affaire :

Delap paraît très-effrayé de l'assurance que vous donnez que votre père vous avait fait donation de la terre avant de l'avoir vendue ; si c'est ainsi, vous auriez dû indispensablement être une des parties de la vente, et vous ne l'êtes pas (1).

Aucun acte secret n'a donc été remis ou communiqué au colonel Delap ; il ignorait donc complètement la donation faite à M. Georges Onslow, et il est *très-effrayé de l'apprendre* ; parce que, comme on le lit dans une autre lettre du même juriconsulte, du 12 novembre 1830, adressée à M. Georges : *Il n'y a pas de doute que votre qualité de catholique ne pouvait être un empêchement à ce que votre père vous fit donation d'un immeuble quelconque en Angleterre.*

Mais quoique la preuve soit complète, on n'est pas encore satisfait ; on insiste et on ajoute : Pourquoi alors M. Edouard Onslow a-t-il vendu cet immeuble ? Pourquoi ? Est-ce bien à MM. Onslow frères à le demander ; ne le savent-ils pas ? n'est-ce pas dans leur véritable intérêt que le père de famille a pris cette détermination ? Dans le silence de ces Messieurs qui pourraient tout expliquer à cet égard, le contrat de mariage de M. Gabriel-Amable, du 10 septembre 1819, en dira assez.

On y voit que 120,000 francs lui sont assurés sur cette terre, avec la garantie de M. Georges Onslow ; et comme 20,000 fr. de rentes franches et quittes de toutes charges devaient, dans tous les cas, lui appartenir sur cet immeuble, il est ajouté que la terre ne pouvant se vendre qu'en 1844, jusqu'à cette époque M. Georges Onslow, en cas de décès de son père, prélèvera toujours ses 20,000 francs de revenu, et ne pourra être tenu de faire compte que du surplus, pour tenir lieu à ses frères des in-

(1) *Delap seems more afraid of your saying that your father had settled the estate on you before he sold it. And if so, you evidently ought have been made a party to the conveyance to him, which you are not.*

térêts des dispositions de capital qui pourraient être valablement faites en leur faveur par M. Edouard Onslow, sans cependant que ce qu'il leur payera annuellement jusqu'en 1844, puisse être moindre de 4,000 francs.

On prévoyait donc déjà, en 1819, qu'il y aurait nécessité de vendre la terre de Lillingston, parce que, sans cela, un calcul fort simple sur la masse de la fortune établissait qu'il n'existait pas de quoi à fournir à chacun des frères les 180,000 francs qui devaient leur revenir, s'ils n'eussent pas attaqué les dispositions du père de famille; parce qu'en outre M^{me} Onslow la mère avait des droits qui s'opposaient à la vente des autres immeubles, qui d'ailleurs eussent été insuffisants.

Mais on pensait qu'on ne pourrait vendre favorablement qu'en 1844, parce que M. Wentworth avait, par son testament de 1783, légué cette terre à son cousin Chauworth, et, à défaut d'héritiers, à son cousin Edouard Onslow, à perpétuité. M. Chauworth fut tué en duel, ne laissant d'autres parens qu'un cousin éloigné, nommé le Major Drake, lequel mourut, et avec lui s'éteignit sa famille. M. Edouard Onslow fut donc appelé. On fit publier, dans tous les journaux, que les parens au degré succésible de M. Chauworth, s'il en existait, eussent à se présenter: il ne s'en présenta pas; mais la prescription contre eux ne pouvait être acquise qu'en 1844, et c'est ce qui devait faire penser qu'il serait difficile de vendre avant cette époque.

Si cette vente n'avait pas pu avoir lieu, voyons ce qui serait arrivé.

M. Georges Onslow serait certainement entré en possession de la terre de Lillingston. On n'aurait pas dit alors qu'elle était tombée dans la succession mobilière, ce qui, au surplus, à notre avis, serait indifférent. Il avait une seule disposition de 120,000 l. à exécuter. Admettons que le revenu de la terre se fût élevé à 26,000 francs ou plus, et que, par conséquent même, jusqu'en

264

1844, il eût dû payer le revenu entier de cette somme qui est de 6,000 fr., la donation de M. Gabriel-Amable n'étant pas faite par préciput et hors part, c'était 2,000 francs de revenu pour chacun des frères, en supposant encore que M. Georges Onslow n'en eût pas pris sa part, par l'effet du rapport.

Le surplus de la fortune se compose de la maison de Clermont, dont M^{me} Onslow la mère a la jouissance; de la terre de Chalandrât, où elle a un droit d'habitation, et enfin, des 115,000 fr. de valeurs détaillées en l'acte de partage.

Portant les 115,000 francs à cinq pour cent, ce sera un revenu de..... 5,750 fr.

La terre de Chalandrât, ainsi que nous l'avons établi, produirait, en tirant parti même des jardins, au plus, 2,600

Le total eût été de..... 8,350 fr.

Sur cette somme de 8,350 fr., M. Georges Onslow eût bien prélevé son préciput du quart, qui eût été de 2,087 fr.; il serait resté 6,263 fr. de rente à partager entre quatre: c'était 1,565 fr. pour chacun, qui, réunis aux 2,000 fr. ci-dessus, donneraient à chacun des frères puînés 3,565 fr. de revenu, et cependant il eût fallu payer leur portion du douaire de M^{me} Onslow.

Voilà quellé eût été la position des deux frères qui se plaignent aujourd'hui. Nous ne parlons que de deux, parce que le troisième s'exprime ainsi dans ses lettres: *Je dois dire que je désapprouve entièrement l'attaque dirigée contre Georges; il ne nous a témoigné, etc. C'est un scandale qui me désole; et ailleurs: Je ne puis croire que mes frères soient assez aveugles pour continuer ces poursuites, et manquer, à la face du monde, aux promesses et à l'acquiescement que nous avons donnés volontairement.*

On vient de voir quelle eût été la position de MM. Onslow frères, à l'époque de l'ouverture de la succession de leur père, sans la vente de la terre de Lillingston: un pareil état de choses

209
209

exigeait que le père de famille fit ses efforts pour y porter remède.

M. Georges Onslow pouvait contrarier ces vues par son opposition ; il ne l'a pas fait ; il n'a pas dû le faire ; il ne demande pas qu'on lui en sache gré ; il se borne à dire les faits , parce qu'il y est forcé. C'est cette vente qui seule a fourni au père de famille le moyen de faire le partage de 1828 , aujourd'hui attaqué , et qui alors fut accepté avec joie et comme chose inespérée. On l'a dit déjà , et jamais MM. Onslow frères ne l'ont nié.

Qui donc à présent a perdu à cette vente , à cet acte de partage ? car la vente et le partage se lient , l'un étant la conséquence de l'autre. Certainement M. Georges Onslow seul : après l'année 1844 , la prescription étant acquise , la terre se fût vendue à un prix beaucoup plus élevé ; et il a été établi dans les précédens mémoires , que , même en prenant pour base le prix de la vente faite en 1824 , M. Georges Onslow avait fait des sacrifices énormes sur les droits qui résultaient incontestablement de son contrat de mariage.

Que MM. Onslow frères ne demandent donc pas quel a été le motif de cette vente ; qu'ils ne le cherchent pas dans des inquiétudes conçues sur le sort futur de cette propriété , dans l'intérêt de la famille entière ; ce motif , nous venons de le dire , et ce n'est pas pour eux qu'il a fallu le dire , car ils le connaissent parfaitement ; ce n'est pas pour eux , car ils ont souvent entendu leur père exprimer beaucoup de regrets du parti qu'il avait pris , et qui lui avait paru une nécessité de position de famille , non pas dans la crainte du fisc et des collatéraux , Anglais et protestans , mais dans le but d'assurer à ses enfans puînés une position convenable , sans violer cependant les engagemens pris par le contrat de mariage de son fils aîné.

M. Merlin , qui n'a pas pu apprécier combien la supposition de petites manœuvres , de mystères et de contre-lettres , qui ont toujours une odeur de fraude , trouverait d'incrédules parmi les

personnes qui ont connu MM. Onslow père et fils, a prévu cependant une autre objection contre son système ; il a prévu qu'on lui dirait : Mais comment pourra-t-on faire croire que M. Georges Onslow, père de famille, ait si bénévolement signé un acte secret, qui lui eût fait perdre des avantages aussi considérables, et qu'il se soit ainsi rendu complice d'une véritable fraude envers sa famille entière, et à son détriment personnel ? A cette objection, M. Merlin fait encore la même réponse : C'est, dit-il, parce que les avantages qui lui étaient assurés ne pouvaient pas recevoir leur effet, d'après les lois anglaises ; ainsi la donation a été faite quoiqu'elle fût nulle ; le père l'a révoquée parce qu'elle était nulle ; le fils y a donné son assentiment pour le même motif.

Mais si la donation était nulle, à quoi bon alors tous ces efforts pour prouver l'existence d'un acte secret et mystérieux, qui n'a jamais vu le jour ; n'est-ce pas une supposition toute gratuite ? Cet acte secret serait insignifiant si la donation était nulle ; et, d'après M. Merlin lui-même, ce serait cette nullité qui rendrait seule admissible la supposition de cet acte. La question est donc toute entière dans la validité ou la nullité de la donation, d'après les dispositions des lois anglaises. Laissons donc là cette supposition jetée en avant sans être appuyée sur le moindre indice, et dont nous venons de prouver la fausseté.

Selon M. Merlin, M. Edouard Onslow était, d'après les lois anglaises, incapable de donner des immeubles situés en Angleterre, et M. Georges Onslow était incapable de les recevoir. C'est ici que nous sommes conduits à examiner de nouveau des questions que nous avons déjà traitées avec beaucoup d'étendue, et en citant des textes qui paraissent avoir entièrement échappé à l'attention de M. Merlin. Nous les rappellerons, nous en citerons d'autres.

L'odieux droit d'aubaine existe encore en Angleterre, rien n'est plus certain ; il est également constant que très-ancienne-

ment il était appliqué, dans toute sa rigueur, à tous les individus qui n'étaient pas nés sur le territoire ; mais de grandes modifications ont été faites à cet égard par différens statuts de la cinquième et de la dixième année de la reine Anne ; de la quatrième année de Georges II, et de la treizième de Georges III. Nous avons cité dans notre dernier avis, page 30, un passage du dictionnaire de Tomlins, duquel il résulte que les enfans d'un Anglais de naissance, et les enfans de ce dernier, doivent être traités, en Angleterre, sous tous les rapports (*to all intents aud purposes*), comme s'ils étaient nés en Angleterre, et ce, lors même que leur mère serait étrangère. Nous avons cité le texte du statut de la quatrième année du règne de Georges II, qui contient cette disposition pour les enfans d'Anglais de naissance. Nous pouvons y joindre aujourd'hui le statut de la treizième année du règne de Georges III, qui étend la même faveur aux petits-enfans d'un Anglais de naissance, quoique leur père et eux-mêmes soient nés en pays étranger (1); et enfin nous avons vu par ce passage

(1) Voici ce nouveau texte littéralement traduit :

TREIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE GEORGES III (1773).

CHAPITRE 21.

Acte destiné à donner de l'extension à un autre acte fait dans la quatrième année du règne du feu roi Georges II, intitulé : *Acte destiné à expliquer * une clause de l'acte fait dans la septième année du règne de la feuve reine Anne, relatif à la naturalisation de protestans étrangers, lequel se rapporte aux enfans des sujets-nés de la couronne d'Angleterre et de la Grande-Bretagne, et aux enfans desdits enfans.*

Considérant que divers sujets-nés de la Grande-Bretagne, professant la religion protestante, sont ou ont été, pour différens motifs légitimes, et principalement dans le but de donner plus d'activité à leur trafic, obligés de fixer leur résidence dans plusieurs villes commerciales et places étrangères, où ils ont contracté des mariages et élevé leur famille ; considérant qu'il est juste et convenable que le royaume ne soit pas privé des susdits sujets, et ne perde

extrait du dictionnaire de Tomlins, ainsi que par le texte du statut cité, que les enfans ou petits-enfans d'un Anglais de naissance, nés en pays étranger, ne pourraient cesser d'être considérés et traités comme Anglais, que dans le cas où ils accepteraient du service militaire contre l'Angleterre.

Comment se fait-il donc que M. Merlin, sans paraître prendre ces textes en considération, entame de nouveau la discussion sur ce point, tandis que les jurisconsultes de Riom, dans leur consultation du 27 juillet 1830, et avant même qu'on eût produit les textes originaux des statuts que nous venons de rapporter, reconnaissaient, d'après un passage de Blackstone, qu'il n'y avait

pas les avantages des richesses qu'ils ont acquises, et que non-seulement les enfans desdits sujets-nés, mais les enfans de leurs enfans, continuent à vivre sous la juridiction de Sa Majesté, et à exercer le droit de venir dans ce royaume, d'y apporter, réaliser ou employer de toute autre manière leurs capitaux; attendu qu'aucune disposition n'a jusqu'ici été prise pour étendre cette faveur au delà des enfans nés hors des états de Sa Majesté, dont les pères étaient sujets nés de la couronne d'Angleterre et de la Grande-Bretagne; Plaise à Votre Majesté qu'il soit ordonné, avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent parlement, que toutes personnes nées ou à naître hors des états d'Angleterre ou de la Grande-Bretagne, dont les pères étaient ou seront (en vertu d'un statut fait dans la quatrième année de Georges II, destiné à expliquer (voyez le titre au signe *) appelés à exercer les droits et privilèges de *sujets-nés* de la couronne d'Angleterre ou de la Grande-Bretagne, soient considérées et sont, par les présentes, déclarées sujets-nés de la couronne de la Grande-Bretagne, comme si elles étaient véritablement nées dans ce royaume: nonobstant tout ce qui pourrait être contraire aux présentes dispositions, dans l'acte de la douzième année du règne de Guillaume III, intitulé: *Acte destiné à restreindre le pouvoir de la couronne, et à assurer plus efficacement les droits et libertés des sujets.*

(Suivent les exceptions, qui sont les mêmes que celles du statut de la quatrième année, et qu'on peut lire à la fin de cet acte imprimé avec la consultation des soussignés, en date du 1^{er} août 1831.)

plus de cause d'incapacité à examiner que celle qu'ils faisaient résulter de la qualité de catholique?

Pour preuve de son assertion, qu'un étranger ne peut pas hériter en Angleterre, M. Merlin invoque un exemple pris dans une affaire jugée à la Cour de cassation, le 11 août 1822, et duquel il résulte qu'un Français et un Italien, pour prouver qu'ils avaient pu hériter, produisaient des lettres de dénaturalisation et de naturalisation obtenues en Angleterre. Pour que cet exemple fût bon à citer, il aurait fallu que cet Italien ou ce Français fussent fils ou petits-fils d'Anglais de naissance, et c'est ce qui n'est pas, c'est ce qui ne pouvait pas être; car, dans ce cas, ces lettres eussent été inutiles, puisqu'en cette qualité, les statuts de Georges II et de Georges III leur auraient conféré les mêmes droits et privilèges que s'ils eussent été Anglais de naissance.

Mais M. Merlin va encore ici bien plus loin qu'on ne l'avait fait jusqu'à présent. Il dit que M. Edouard Onslow, étant devenu Français par la loi du 28 août, 2 mai 1790, n'était plus qu'un détenteur précaire de la terre de Lillingston, et comme tel *exposé d'un moment à l'autre à être évincé, soit par le fisc anglais, qui, en apprenant qu'il avait accepté, sans l'autorisation du roi de la Grande-Bretagne, la naturalisation à lui offerte par une loi française, pouvait le faire déclarer coupable de félonie, avec confiscation de tous ses biens, soit par les héritiers du parent collatéral qui lui avait légué, depuis son établissement en France, les terres de Lillingston et de Charlston.*

Que M. Edouard Onslow soit devenu Français par l'effet de la loi de 1790, c'est ce que nous avons toujours nié; mais que cette prétendue naturalisation soit de son fait un acte de sa volonté, qu'elle eût été acceptée par lui, c'est ce qu'on n'avait pas encore dit pour les adversaires, puisque l'on soutenait, au contraire, que c'était par la force seule de la loi de 1790, et l'effet de la position dans laquelle elle l'avait trouvé, qu'il était devenu Français.

Non, il n'était pas devenu Français par la force de cette loi, celui qui avait été banni de France comme étranger, celui dont les biens avaient été séquestrés encore, à raison de sa qualité d'étranger, celui qui, en France, avait toujours été traité comme Anglais, ne prenant part à aucun des droits conférés aux citoyens français.

Non, il n'avait pas accepté la naturalisation en France, celui qui n'y résidait qu'en vertu d'une autorisation de son souverain, celui qui n'a jamais accepté la moindre fonction, qui n'a pas même voulu permettre que son nom fût inscrit sur la liste des notables, celui, enfin, qui n'a jamais pris le moindre engagement envers cette nouvelle patrie qu'on veut à toute force lui donner.

Non, il ne risquait pas d'être accusé de félonie; non, il ne courait aucun danger de la part du fisc ou des héritiers collatéraux.

Certes, le fisc avait eu plus que le temps de prendre ses mesures. M. Édouard était entré en possession de la terre de Lillingston, sans difficulté, en 1788, et il a possédé paisiblement jusqu'en 1824. Cette inquiétude lui était donc venue bien tard, ou il avait été bien lent à se mettre à l'abri d'un aussi grand danger.

C'est aussi une erreur de croire qu'en cas qu'il y eût eu en sa personne quelque incapacité de posséder, les biens qui lui avaient été légués en Angleterre n'eussent pas passé à ses propres héritiers reconnus capables par les lois anglaises.

D'après un statut de la 11^e et 12^e année du règne de Guillaume III, C. B., les sujets anglais peuvent hériter, en venant à la succession du chef, ou par représentation de leurs parens étrangers, *may derive a title by descent through their parents though aliens* (Tomlins, v^o Descent). Qui donc eût été appelé, à défaut de M. Edouard Onslow? Assurément ses neveux seuls; et il leur cachait tellement sa position et son intention de vendre, qu'ils ont été chargés de toute la négociation; que la vente a été faite à un allié de l'aîné, et que c'est le plus jeune qui est venu faire signer l'acte en France.

Nous repoussons encore ici la qualité de Français qu'on veut , contre l'évidence , conférer à M. Edouard Onslow , parce que la force de notre conviction nous a arraché ce langage ; et cependant rien de plus inutile que cette discussion , au moins pour la solution de la question qui nous occupe.

D'abord , s'il était vrai que la loi de 1790 eût fait M. Edouard Onslow Français, même malgré lui, et qu'il eût dû être considéré comme tel en France, croit-on qu'il en eût été de même en Angleterre ? Et ici , qu'on y prenne garde, il s'agit de savoir s'il pouvait valablement disposer d'après les lois anglaises ; il s'agit de savoir si ces lois anglaises auraient mis obstacle à l'entrée en possession de son fils, et, par conséquent , il faut bien apprécier la position toute entière, soit du père, soit du fils, par les principes de cette législation; et assurément, quoi qu'eût pu faire la loi française , sa puissance expirait à nos frontières, et M. Edouard Onslow eût été sans difficulté reconnu Anglais, comme il l'avait toujours été.

On l'a très-bien dit dans la consultation du 27 juillet 1830 , pour MM. Onslow frères (page 25) : « L'individu né dans le » royaume d'Angleterre ne perd jamais sa qualité d'Anglais (c'est » la doctrine de Blackstone), quelque chose qu'il fasse, quelque » résolution qu'il prenne. »

D'un autre côté , M. Edouard Onslow était bien fils d'Anglais de naissance ; il faut espérer qu'au moins nous serons d'accord sur la qualité d'Anglais de lord Onslow, pair du royaume d'Angleterre. Ainsi, lors même que M. Edouard serait né en France, le statut de Georges II, que nous avons cité, lui aurait conféré tous les droits d'un Anglais de naissance.

Les conséquences qu'on veut tirer de la loi de 1790 , et que nous n'admettons pas, seraient donc ici sans la moindre application. Ce n'était donc pas précairement ou en *cachette*, comme on le fait entendre, que M. Onslow est entré en possession d'un

immeuble aussi important que celui dont il s'agit, et qu'il l'a conservé pendant plus de trente ans. Il en avait donc, sous tous les rapports, la libre disponibilité.

Mais au moins, dit-on, M. Georges Onslow est Français par sa naissance et son établissement, quoiqu'il ne se soit pas conformé aux dispositions de l'article 9 du Code civil, et, par conséquent, il n'était pas capable d'hériter en Angleterre, ou de recevoir par donation.

Ce raisonnement eût été juste avant la promulgation des statuts de la 4^e année du règne de Georges II, et de la 15^e année du règne de Georges III (cités l'un à la suite de notre précédent avis, l'autre ci-dessus), desquels il résulte, comme le dit Tomlins (v^o *Alien.*), de grandes modifications à l'ancien état des choses, puisque *tous les enfans nés hors du royaume de Sa Majesté, dont les pères étaient sujets naturels, et les enfans de ces enfans (c'est-à-dire, les enfans dont le grand-père, dans la ligne paternelle, était né sujet de Sa Majesté), quoique leurs mères fussent étrangères, doivent être considérés à présent comme sujets naturels, sous tous les rapports.*

M. Georges Onslow était donc capable d'hériter et de recevoir par donation, en sa double qualité de fils et de petit-fils d'Anglais, et ses enfans, comme petits-fils d'Anglais de naissance, auraient pu également acquérir, posséder, et enfin jouir de tous les avantages d'un Anglais de naissance.

M. Merlin prévoit cependant ici cette objection, sur laquelle il se borne à dire que, *s'il était possible que la jurisprudence anglaise allât aussi loin, ce ne serait du moins qu'en faveur des individus qui auraient manifesté, par des déclarations faites devant les magistrats compétens, et franchement exécutées, l'intention de rentrer dans la patrie de leurs pères.*

Il n'est pas question de savoir *s'il est possible* que les lois anglaises aient de pareilles dispositions : nous produisons leur texte qu'on peut vérifier à la bibliothèque royale; il faudrait

faire de même, et prouver qu'elles imposent les conditions dont on parle. Mais nous établissons encore, par ces textes, que ces conditions restrictives n'existent pas. Aussi Tomlins se borne-t-il à dire que les enfans et petits-enfans d'Anglais de naissance, sont traités comme Anglais, sous tous les rapports, à moins que leur ancêtre eût été banni au delà des mers pour haute trahison, ou qu'à l'époque de la naissance de ces enfans il fût au service d'un prince en guerre avec la Grande-Bretagne. (Voir le statut de Georges II, à la suite du cahier imprimé.)

Il n'y a donc pas d'autres restrictions, d'autres conditions ; il ne faut pas en créer, pour dire qu'on ne s'y est pas conformé.

Mais ce n'est pas tout ; il y aurait encore, suivant M. Merlin, sous un autre rapport, incapacité de recevoir dans la personne de M. Georges Onslow. M. Georges Onslow est catholique ; il l'était lors de la donation, puisqu'il a été élevé dans cette religion. On ne prétend pas aujourd'hui qu'il en résulte une incapacité absolue, nous avons produit un statut de la 18^e année du règne de Georges III, qui établit le contraire ; mais on soutient (et ici nous avons à répondre à la fois à M. Merlin et aux jurisconsultes de Riom), on soutient, disons-nous, que, faute d'avoir prêté, dans les six mois de la date de la donation, le serment prescrit aux catholiques par ce statut, M. Georges Onslow s'est trouvé déchu de son droit bien avant la vente faite en 1824, et que, par conséquent, M. Edouard Onslow, ressaisi de la propriété par cette déchéance, a vendu son propre bien et non pas la chose d'autrui.

Dans notre précédent avis, tout en prévoyant cette objection, nous nous étions expliqués en peu de mots à cet égard, ne la jugeant pas bien sérieuse ; mais puisque aujourd'hui on y attache de l'importance, nous entrerons dans plus de détails.

Nous établirons que les termes dont se sert le statut cité, prouvent que le serment n'était prescrit que pour entrer en jouis-

sance ; que même, à une époque où les catholiques étaient beaucoup plus maltraités en Angleterre, ils pouvaient recevoir le droit de propriété, sans aucune protestation ; qu'ils étaient seulement privés *de la jouissance*, jusqu'à ce qu'ils eussent prêté un serment ; que dans l'état de la législation anglaise, à l'époque de la donation, il n'existait plus de délai fixé pour la prestation de ce serment, d'après deux statuts de Georges III, postérieurs à celui que nous avons déjà produit ; et qu'enfin, dans l'état actuel, aucun serment n'est exigé.

C'est ce qui résultera clairement de l'analyse rapide de la législation anglaise sur les catholiques, et de la citation des actes les plus importans.

Des statuts nombreux, du règne d'Elisabeth, de Jacques I^{er}, de Charles II, contenaient des dispositions fort sévères à l'égard des catholiques. Ainsi, tout Anglais catholique qui venait dans le royaume, et qui, dans les trois jours, ne s'était pas conformé à la religion établie, était déclaré coupable de haute trahison. Il fut ensuite interdit aux catholiques d'élever leurs enfans dans leur religion ; puis on leur imposa différens sermens d'abjuration et de suprématie.

Déjà, sous Guillaume III, ces lois d'intolérance religieuse commencèrent à s'adoucir. On fit un pas de plus sous Georges I^{er} ; mais les progrès les plus sensibles vers un meilleur ordre de choses, datent du long règne de Georges III ; et enfin, sous Georges IV, est arrivée l'émancipation définitive des catholiques. Voici comment Tomlins s'exprime sur les statuts de Guillaume III (v^o *Papiste*) :

« Par les statuts des 11^e et 12^e années du règne de Guillaume III, » C. 4. (1700, 1701), il fut déclaré que toute personne élevée » dans la religion catholique, et la professant, qui, dans les six » mois, après sa seizième année, ne prêterait pas le serment d'al- » légeance et de suprématie, et ne souscrirait pas à la déclara-

» tion prescrite par le statut 30 (2 st. 2., C. 1^{er}), serait, en ce
» *qui la concerne seulement*, et non pas en ce qui concerne ses
» héritiers et sa postérité, incapable de recevoir des terres à titre
» d'héritage, donation, ou attribution pour un temps limité;
» et que, pendant sa vie, *jusqu'à ce qu'il eût prêté les sermens*
» *prescrits*, et qu'il eût souscrit à la déclaration contre le papisme,
» son plus près parent protestant jouirait des terres, sans être
» comptable des fruits; qu'il serait incapable d'acheter, et que
» toute terre, termes de ferme, iutérêt ou profit provenant de
» terres livrées à sa jouissance personnelle, ou par un fidéicom-
» mis pour lui, ne produiraient pas d'effet. »

Puis, le même auteur ajoute .

« Le seul acte important qui, jusqu'au règne du roi actuel
» Georges III, ait été promulgué dans l'intérêt des papistes (et
» qui cependant ne leur profite qu'indirectement), c'est le statut 3,
» Georges I^{er}, C. 18, fait par application du statut 11 et 12,
» Guillaume III, C. 4 (celui ci-dessus). Il portait que, puisque
» ce statut limitait positivement l'incapacité d'hériter des pa-
» pistes, à eux personnellement, et qu'il conservait les droits
» de leurs héritiers et de leur postérité, on ne devait pas en
» conclure qu'il s'opposait à ce que la propriété ou l'héritage
» pussent passer sur leur tête, de manière à les transmettre à
» leur postérité; mais qu'il fallait en induire, au contraire, *que*
» *leur incapacité ne portait que sur la perception des fruits ou la*
» *propriété utile* des terres, dont le statut les privait *pour tout le*
» *temps* qu'ils restaient non-conformistes. »

Si nous nous arrêtons ici un instant, nous voyons que, même
à cette époque, les catholiques recevaient le droit de propriété,
sans aucune espèce de protestation ou de serment quelconque,
et que seulement, s'ils n'avaient pas fait ces déclarations dans
les six mois de leur seizième année, ils n'entreraient pas en pos-
session; que leur droit était reconnu, mais que l'exercice en était

suspendu , jusqu'à ce qu'ils se fussent conformés à l'exigence de la loi ; et il est tellement vrai que le droit existait en leur personne , qu'en attendant c'était leurs propres héritiers protestans qui jouissaient du produit des biens.

Si donc la donation contenue au contrat de mariage de M. Georges Onslow eût été faite , même sous le règne de Guillaume III , eût-il été tenu de faire la déclaration et le serment avant le décès de son père ? Évidemment non , puisque ce n'était que pour entrer en jouissance que cette déclaration était prescrite , et que son père s'était réservé l'usufruit. Évidemment non , puisque la donation ne lui conférait actuellement que le droit de propriété , et que la loi reconnaissait les catholiques capables du droit de propriété , sans remplir aucune espèce de formalité , et déclarait que *leur incapacité ne portait que sur la perception des fruits*. D'où la conséquence forcée qu'il n'y avait de serment à prêter que lorsque devait commencer cette perception de fruits.

Les statuts suivans ont-ils rendu moins favorable cette position des catholiques romains ? mais ils ont eu un but tout contraire. « Pendant le présent règne (de Georges III), dit Tomlins , il a » été fait trois statuts qui sont d'une grande importance pour les » catholiques romains. »

Le premier est celui de la dix-huitième année du règne de Guillaume III , dont nous avons donné le texte à la fin de notre dernière consultation , et qui commence par ces mots : « Consi- » dérant qu'il est à propos de rapporter certaines dispositions » d'un acte de la onzième et de la douzième année du roi Guil- » laume III , par lequel certaines peines et incapacités sont im- » posées aux personnes professant la religion catholique. »

Bien évidemment donc cet acte doit être beaucoup plus favorable aux catholiques que celui de Guillaume III , dont nous avons parlé en traduisant Tomlins , puisque son but est de rapporter certaines peines et incapacités prononcées par cet acte.

Que fait donc cet acte? Il anéantit tout ce qui, dans l'acte de Guillaume III, était relatif aux peines prononcées contre les évêques, les prêtres, les jésuites; il déclare qu'à l'avenir le plus proche parent protestant ne pourra pas, de droit, posséder les successions qui seraient échues aux catholiques, et donne ensuite aux catholiques entière qualité pour acquérir des terres en Angleterre, en leur imposant, pour jouir de ces avantages, la seule condition de prêter un serment qui n'a plus de rapport avec ceux qui étaient exigés autrefois, et ne contient plus rien qui puisse seulement leur inspirer la moindre répugnance. (Voir le texte à la fin de la première consultation.) Cela n'empêche pas, dit-on, que ce serment ne doive être prêté dans les six mois. Mais d'abord, à partir de quelle époque? Bien évidemment il est impossible que ce soit à partir de la date d'un acte qui conférerait uniquement le droit de propriété sans la jouissance, puisque les catholiques, sans prêter aucun serment, étaient reconnus capables du droit de propriété. Ce ne pouvait donc être qu'à partir de l'époque où s'ouvrait le droit de jouir, et c'est précisément ce que disent les termes du statut : *Within the space of six calendar months after the accruing of his, her, or their title*. Ce qui, traduit le plus littéralement possible signifie dans les six mois de l'accroissement de leur titre, et par conséquent, du moment où ce titre produisait ses effets; du seul moment où le pays paraissait avoir intérêt à ce qu'un nouveau possesseur du sol, qui, comme tel, avait une part d'influence à exercer, fût lié par une protestation solennelle contre les doctrines dangereuses pour le trône et le pays, qu'on attribuait aux catholiques.

Et croit-on que si un catholique, même présent en Angleterre, n'eût pas prêté serment dans les six mois mêmes de l'époque à laquelle il aurait dû entrer en jouissance, il aurait perdu son droit de propriété?

Non, bien évidemment, puisque le droit de propriété était

inhérent à sa personne. D'après cet acte même et les actes antérieurs que nous avons rapportés, que serait-il donc arrivé? C'est que le catholique eût été privé des fruits de l'immeuble jusqu'au moment de cette prestation de serment; ainsi, s'il le prêtait dans les six mois, les produits lui appartenaient depuis le moment où il avait dû entrer en jouissance: s'il ne le prêtait, au contraire, qu'après les six mois, il ne faisait les fruits siens qu'à partir du moment de cette prestation de serment.

Mais il faut encore parler de deux autres statuts du même règne, dont nous avons sous les yeux une copie certifiée, prise à la bibliothèque royale, et dont on trouve, d'ailleurs, les principales dispositions dans le dictionnaire de Tomlins, au mot *Papiste*.

Le premier de ces deux statuts est celui de la trente-unième année du règne de Georges III, C. 52. Il est beaucoup trop long pour l'insérer ici.

On peut le diviser en cinq parties distinctes.

La première contient la déclaration et le serment auquel l'acte se réfère ensuite: ce serment est conçu à peu près dans les mêmes termes que celui contenu dans le statut de la dix-huitième année du même règne, et la déclaration n'a pour objet que de prescrire au catholique de donner son nom, en déclarant qu'il professe la religion catholique; mais aucun terme de six mois ou autre n'est déterminé pour la prestation de ce serment; d'où il résulte seulement, d'après l'acte, que le catholique anglais ne jouira des avantages accordés par le statut, que lorsqu'il se sera conformé à la condition prescrite.

La seconde partie rapporte les dispositions de différens statuts en faveur des personnes qui prêteront ce serment.

La troisième permet, sous quelques restrictions, la célébration du culte catholique.

• La quatrième défend d'exiger à l'avenir de qui que ce soit le

serment de suprématie prescrit par les statuts de Guillaume et de Georges I^{er}.

La cinquième rapporte la disposition qui voulait que les testamens et autres actes des catholiques fussent transcrits dans des registres.

Tomlins nous apprend que lorsque ce statut sortit de la chambre des communes, il portait que le serment contenu dans le statut de la dix-huitième année du règne de Georges III, ne serait plus prêté à l'avenir, et qu'il serait remplacé par celui nouvellement prescrit, qui aurait les mêmes effets; mais cette disposition fut altérée à la chambre des lords, sans qu'on en voie le motif, et elle fut remplacée par celle qui existe, et qui dit seulement que les catholiques pourront prêter le serment, de la manière, aux lieux et devant les magistrats désignés par cet acte.

Il en résulta de l'incertitude sur la question de savoir si, en prêtant le serment exigé par le nouveau statut et dans la forme qu'il détermine, les catholiques jouiraient des avantages stipulés par le statut antérieur (celui de la dix-huitième année), particulièrement relativement à la capacité de posséder des terres, dont il n'était pas question dans le dernier acte. Ce fut pour lever ces doutes que parut le statut de la quarante-troisième année du même règne, qui, après avoir, dans ses considérans, rapporté ces circonstances, s'exprime ainsi : « Qu'il plaise à » Votre Majesté ordonner, par la puissance du roi, par et avec » l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et » des communes réunies dans ce parlement, qu'après la promul- » gation du présent acte, la déclaration et le serment exprimés » et contenus dans ledit acte de la trente-unième année du règne » de Sa Majesté le roi actuel, pour toutes les personnes qui l'ont » prêté ou qui le prêteront à l'avenir, en quelque temps et à » quelque époque que ce soit (*at any time or times here after*), de la

» manière qui y est indiquée , rempliront le même but sous tous
 » les rapports , et produiront les mêmes avantages que le serment
 » prescrit dans l'acte de la dix-huitième année de Sa Majesté
 » régnante. »

Voici encore des textes positifs qu'on peut vérifier, et desquels il résulte qu'un nouveau statut postérieur à celui que nous avons d'abord cité, et qui, il est vrai, n'était pas relatif à la capacité de posséder des terres, contenait une nouvelle formule de serment, sans fixer aucun délai; et qu'enfin un dernier acte déclarait que ce nouveau serment remplirait le même but, sous tous les rapports, que celui de la dix-huitième année, relatif à la possession des terres, et qu'il pouvait être prêté *à quelque époque que ce soit*. Ajoutons à présent que le bill d'émancipation des catholiques a fait disparaître ces dernières traces d'intolérance religieuse, et que, par conséquent, M. Georges Onslow, ainsi que le dit un jurisconsulte anglais, dont nous avons l'avis sous les yeux, serait entré en possession de sa propriété, sans avoir aucune espèce de serment à prêter.

Il est donc clairement démontré que, même sous le règne de Guillaume III, les catholiques pouvaient recevoir le droit de propriété en Angleterre, sans prêter aucun serment; que le serment n'était exigé que pour l'entrée en jouissance; que le défaut de prestation de serment tenait l'exercice du droit en suspens, et ne faisait nullement perdre le droit; que le statut de la dix-huitième année du règne de Georges III n'a fait, sous ce rapport, que formuler un nouveau serment qui ne pouvait en rien blesser les idées religieuses des catholiques; que le délai de six mois qui est fixé ne partait également que de l'époque où devait commencer l'exercice du droit; que même la non prestation dans ces six mois ne faisait encourir la déchéance, que sur la perception des fruits antérieurs, et non sur le droit de propriété; que par les statuts réunis de la trente-unième et de la quarante-troisième année du

(57)

même règne (1791 et 1803), et toujours antérieurs à la date de la donation, il a été loisible aux catholiques de prêter, à quelque époque que ce soit, ou le serment qui se trouve dans le statut de la dix-huitième année, ou celui qui est formulé dans le statut de la trente-unième année; et qu'enfin l'acte d'émancipation des catholiques, qui est de la dixième année du règne de Georges IV (1829) (1), a entièrement dispensé les catholiques de ces prestations de serment.

Qui pourrait donc dire, après la production de ces textes, que M. Georges Onslow s'est trouvé déchu de son droit de propriété, pour n'avoir pas prêté le serment d'allégeance dans les six mois, qui ont suivi la donation sous réserve d'usufruit, faite par son contrat de mariage de l'année 1808? Personne assurément; car, sans qu'il soit besoin de dire qu'il se trouvait au delà des mers, circonstance qui est prévue par le statut de la 18^e année, la donation ne lui transférait actuellement que le droit de propriété; et, dans l'état de la législation anglaise, telle qu'elle existait à cette époque, les catholiques acquéraient le droit de propriété, sans prêter aucun serment, et ne devaient se soumettre à cette exigence que pour entrer en possession. D'où il résulte la conséquence forcée que ce n'eût été qu'à l'époque du décès de son père, si la terre eût encore existé en nature, si l'émancipation complète des catholiques n'eût pas été prononcée par la loi, que M. Georges Onslow eût pu être astreint à prêter ce serment, non pas pour acquérir le droit de propriété qui lui était irrévocablement acquis depuis l'année 1808, mais pour pouvoir jouir de la propriété et faire les fruits siens;

(1) La loi sur l'émancipation des catholiques est du 17 avril 1829; M. Edouard Onslow est décédé le 19 octobre 1819; par conséquent M. Georges Onslow n'aurait jamais été appelé à prêter aucun serment.

et, en outre, les statuts de la 31^e année et de la 43^e année de Georges III, ne fixaient plus aucun délai pour la prestation de serment, délai qui, comme on le voit d'ailleurs, n'avait pas une grande importance, dans ses effets, sous l'empire des statuts antérieurs.

Ainsi se trouve repoussé ce dernier moyen puisé dans la qualité de catholique de M. Georges Onslow, qualité dans laquelle les premiers avis trouvaient une cause d'incapacité générale, absolue, sans condition, et qui n'était plus invoquée en dernier lieu, que comme imposant seulement une formalité que l'on prétendait exigée pour pouvoir acquérir le droit de propriété, tandis qu'elle ne l'a jamais été que pour les perceptions des fruits, et qu'elle est aujourd'hui entièrement abolie.

Nous croyons que, si on ne veut pas fermer les yeux à la lumière, il doit être à présent évident pour tout le monde, qu'il n'existait, d'après les lois anglaises, ni dans la personne de M. Edouard Onslow, ni dans la personne de M. Georges Onslow, aucune incapacité de donner et de recevoir des propriétés situées en Angleterre. Il y a plus, les enfans de M. Georges Onslow eussent été parfaitement capables d'acquérir, hériter, et recevoir par donation en Angleterre. Pour lui personnellement, il n'en a jamais douté; mais enfin, il pouvait décéder avant son père, et la prudence lui faisait un devoir d'examiner, dans ce cas, quelle serait la position de ses enfans, relativement à ses immeubles situés en Angleterre. Aussi, peu d'années après son mariage, en 1811, il prit à ce sujet une consultation que nous avons sous les yeux, et dans laquelle on déclare, par application du statut de la 13^e année de Georges III, cité plus haut, que ses enfans, comme *petits-fils d'un Anglais de naissance*, pouvaient, sans difficulté, hériter, acquérir et posséder en Angleterre; et relativement à leur qualité de catholiques, on vient de voir qu'elle n'eût pas été l'objet de la moindre difficulté; leur po-

sition, à cet égard, étant la même que celle de leur père.

Ce n'est donc pas comme ressaisi du droit de propriété de la terre de Lillingston, ou n'en ayant jamais été dessaisi, que M. Edouard Onslow a vendu en 1824, et il n'est donc pas exact de dire qu'il a vendu sa chose.

Il a été, au contraire, complètement dessaisi par la donation contenue au contrat de mariage de 1808. A partir de cette époque, la propriété a été irrévocablement placée sur la tête de M. Georges Onslow, par le plus respectable de tous les actes, aux yeux de la loi et de la morale; jamais M. Edouard Onslow n'avait été ressaisi par un acte secret ou contre-lettre; elle eût été nulle. Cette allégation est mise en avant sans la moindre preuve, le moindre indice; MM. Onslow frères n'oseraient pas affirmer qu'ils y croient. Elle a été prouvée fautive; elle n'aurait eu d'apparence de possibilité, dans l'opinion même de M. Merlin, que dans la supposition de nullité de la donation; mais cette nullité n'existe en aucune manière. Toutes les objections soulevées à cet égard ont été successivement réfutées par la production de textes clairs et positifs, et il est resté pour démontré que la disposition était permise, sous tous les rapports, par la législation anglaise; et si cette prétendue nullité eût existé, on se serait, sans doute, abstenu de l'emploi d'un moyen dont MM. Onslow frères ne pouvaient faire usage qu'en méconnaissant la loyauté du caractère de leur père et de leur frère.

C'est donc évidemment la chose d'autrui qui a été vendue, et le véritable propriétaire a le droit d'en répéter le prix contre la succession de celui qui l'a reçu.

Nous voilà sortis de l'examen des questions de législation anglaise, et il ne nous reste plus à parler que d'une dernière objection des trois consultations, et qui est puisée dans les dispositions de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, abolitive du droit d'aubaine.

Commençons par dire que, lors de la discussion de cette loi, le principe fondamental sur lequel repose la défense de M. Georges Onslow fut encore solennellement reconnu, et qu'il fut même consacré de nouveau par la disposition de l'article 2, qui est de toute justice. Voici comment s'exprimait M. le garde-des-sceaux, en présentant le projet de loi, à la séance de la chambre des pairs, du 14 mai 1819. (*Moniteur* de cette date.)

« Il est naturel de demander comment seront réglées les successions dont ils (les étrangers) disposeront, qu'ils laisseront, ou auxquelles ils seront appelés. La réponse est dans l'article 3 du Code civil et dans le droit commun. L'article 3 porte : Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Le droit commun est qu'on ne peut disposer des biens qu'on a dans un pays que *conformément aux lois qui y régissent cette disposition.*

» Ainsi un étranger, propriétaire en France, ne pourra disposer sur *ses biens de France* que de la portion disponible, d'après les lois françaises, et s'il meurt *intestat*, sa succession *en France* sera partagée d'après les lois françaises. On suivra, dans ces deux cas, ce qui se pratiquait en France, lorsque nous avions des coutumes diverses ; chaque immeuble *étant régi par la loi du lieu de sa situation, on procédait comme s'il y avait autant de successions que de lieux différens où les biens étaient situés, etc.* »

Et plus bas, il examine l'hypothèse qui a donné lieu à l'art. 2, celle du partage *entre des cohéritiers français et étrangers* d'une même succession, située en partie en France, et en partie en pays étranger, et il justifie, par des motifs d'équité et du devoir de protection, de la loi française, en faveur du national contre l'étranger, la condition qui est imposée à cet étranger en concours avec un Français, pour pouvoir jouir de la nouvelle faveur de la loi, et qui est formellement restreinte à ce cas spécial.

« Il faut considérer, dit-il, que, dans l'état actuel, le cohéritier français excluerait en totalité le cohéritier étranger des biens de France, et les recueillerait en entier ; si nous lui enlevons ce droit, si nous rappelons les cohéritiers étrangers, nous pouvons y mettre une condition, etc.

» Tels sont, ajoute le ministre, les motifs de l'article 2 de la loi, par laquelle il est dit que, dans le cas de partage d'une même succession entre des *cohéritiers étrangers et français*, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et des coutumes locales. »

Voici l'esprit de la loi bien clairement exprimé. En créant une faveur nouvelle pour l'étranger, dont souvent les Français ne jouissent pas en pays étranger, elle ne veut pas que le national soit dans cette position, de ne pas prendre part aux biens situés en pays étranger, tandis que son cohéritier étranger partagerait avec lui les biens situés en France. Mais, du reste, le principe constant que la loi de chaque pays règle la disponibilité des immeubles qui font partie de son sol, est de nouveau reconnu et consacré. Il ne s'agit ici que d'une condition mise à la jouissance d'une faveur à l'exercice d'un droit nouveau. Ce sera même une exception, si on veut, mais exception qui ne fait que confirmer la règle générale, et qui sera strictement limitée au cas spécial pour lequel elle est faite, *celui du partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français.*

Ceci est plus que suffisant pour répondre à M. Garnier, qui, après avoir cité ce texte, ajoute : *Si l'étranger est tenu de souffrir, sur les biens situés en France, le prélèvement d'une valeur égale à ce qu'il a eu en pays étranger, à plus forte raison le Français y est-il tenu.*

Les jurisconsultes de Riom, dans leur dernier avis, et M. Mer-

lin , ont bien senti qu'un pareil argument était insoutenable ; car c'est seulement en supposant que M. Georges Onslow serait Anglais , qu'ils disent qu'il y aurait lieu à l'application de cet art. 2 ; et ils ont très-bien démontré avant qu'il était Français , qu'il avait joui de tous les droits de citoyen français.

Mais on fait de cette argumentation une espèce de dilemme contre M. Georges Onslow. On lui dit : « Si vous êtes Français , » vous n'étiez pas capable de posséder un immeuble en Angle- » terre ; la donation était nulle. Si vous êtes resté Anglais par » l'effet du statut de la quatrième année de Georges II , vous » tombez sous l'application de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819. » Et ce n'est pas encore assez que d'appliquer cette loi , qui , respectant le principe , ne touchait nullement aux immeubles donnés , légués ou reçus par succession en pays étranger , et disait seulement que si le Français n'était pas admis à y prendre part , d'après les lois étrangères , il prélèverait sur les biens de France (si tant abondait) , jusqu'à concurrence d'une portion égale à ce dont il était privé en pays étranger ; ici , comme la terre a été vendue , qu'il n'y a pas d'impossibilité matérielle à ce que l'on mette la main sur les capitaux , on veut partager le tout , conformément à la loi française , sans laisser , comme on le faisait d'abord , à M. Georges Onslow , l'option entre le parti de s'en tenir purement et simplement à sa donation , ou de rapporter , pour prendre part au partage en France.

Mais qui ne voit que toute cette argumentation repose sur une véritable confusion , un oubli des faits déjà reconnus , et il faut être surpris que cette erreur ait échappé à l'attention de M. Merlin , qui examine la position de chacun des enfans de M. Edouard Onslow , et qui reconnaît successivement qu'ils sont tous du même pays. Et en effet , si les statuts de la quatrième année de Georges II , et de la troisième de Georges III , ont conservé à M. Georges Onslow la qualité d'Anglais , aux yeux de la loi anglaise , ces

statuts ont bien aussi conservé cette qualité à MM. Onslow, ses frères, puisqu'ils sont comme lui et avec lui fils et petits-fils d'Anglais de naissance; et enfin M. Merlin prouve que tous sont devenus Français aux yeux de la loi française; ils sont donc tous, et en France et en Angleterre, dans la même position. Ce n'est donc pas le cas prévu par la loi, celui du partage d'une même succession entre *des cohéritiers français et étrangers*. C'est le cas du partage d'une succession entre des frères qui sont dans la même position, relativement à leur pays d'origine, et relativement à leur nouvelle patrie.

Mais, dira-t-on, il en résulterait donc que MM. Onslow frères seraient à la fois Anglais et Français; Anglais en Angleterre, et Français en France? Pourquoi non? Si la loi anglaise, qui suit les enfans de son sol jusqu'à la troisième génération, dans l'espoir qu'ils reviendront un jour à la patrie d'origine, les déclare toujours Anglais, quoi qu'ils aient pu faire; et si, d'un autre côté, la loi française les adopte parce qu'ils sont nés sur son territoire, ce ne sont pas les conseils de MM. Onslow puînés qui peuvent en être surpris; car ils exprimaient eux-mêmes cette pensée dans leur avis en date du 27 juillet 1850 (page 25), en citant le passage suivant du code diplomatique de M. Gaschon : « L'individu né en Angleterre ne perd jamais sa qualité d'Anglais, quelque chose qu'il fasse, quelque résolution qu'il prenne: vint-il même à s'expatrier, il la conserve toujours; » toujours il jouit en Angleterre des droits qui y sont attachés.... » De là cet état de choses extrêmement singulier.... Le même » individu est en même temps Anglais et Français, ou Anglais » et Espagnol.... Mais qui n'aperçoit pas que la loi anglaise repose sur un principe d'intérêt et de conservation qu'on ne » remarque qu'en Angleterre... Elle a un but, et ce but se rattache à des considérations d'une très-haute politique. »

Ce prétendu dilemme n'est donc pas du tout embarrassant.

288

M. Georges Onslow étant Français comme ses frères, il ne peut pas être ici question de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, qui n'a d'application qu'au cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers français et étrangers ; et ce n'est pas du tout une raison pour que M. Georges Onslow eût trouvé le moindre obstacle à entrer, au décès de son père, en possession des immeubles situés en Angleterre, s'ils n'avaient pas été vendus, parce que la loi anglaise, dans ce but politique dont parle M. Gaschon, espérant toujours que les individus nés sur son sol, et même leurs enfans et leurs petits-enfans nés en pays étranger (4^e année de Georges II, 13^e année de Georges III) reviendront au pays d'origine, dispose que quelque chose qu'ils fassent, ils seront toujours, en Angleterre, traités comme Anglais de naissance. Et en effet, on a beau vouloir la placer ailleurs, la question de ce procès est toujours là : *Si la terre de Lillingston n'eût pas été vendue, M. Georges Onslow, dans la position où il est, en serait-il librement entré en possession, après le décès de son père, d'après les lois anglaises qui avaient seules le pouvoir d'y mettre obstacle ?* Car, si cette question est résolue pour l'affirmative, il faut nécessairement en conclure que la donation était valable ; que le père de famille n'avait fait que ce qu'il avait le droit de faire ; que, par le contrat de mariage de 1808, il a été complètement dessaisi de la propriété de cet immeuble ; qu'en le vendant, il a vendu la chose d'autrui, et que, par conséquent, sa succession en doit le prix ; et certes, nous croyons qu'il est plus que démontré que M. Georges Onslow n'aurait pas rencontré le moindre obstacle dans les dispositions des lois anglaises.

Il est donc plus qu'inutile d'examiner les conséquences extraordinaires qu'on voulait donner à la loi du 14 juillet 1819, puisqu'elle ne peut recevoir ici aucune application. Nous le demanderons, en effet, à MM. Onslow frères : avant la publi-

cation de cette loi, lorsqu'on ne pouvait pas seulement la prévoir ou l'espérer, s'attendaient-ils, la succession de leur père venant à s'ouvrir, à être traités en France avec leurs frères, comme aubains, et comme tels à voir cette succession passer entre les mains du fisc. Non, sans doute, cette pensée n'était venue ni à eux ni à leur père. Ce n'est donc pas en vertu de la loi du 14 juillet 1819, abolitive du droit d'aubaine, qu'ils sont appelés à la succession. Si donc ils n'héritent pas en vertu de l'article 1^{er} de cette loi, comment peuvent-ils invoquer l'article 2, qui n'a d'application possible qu'au cas où des individus qui, avant, n'héritaient pas en France, sont appelés à une succession, en vertu de l'article 1^{er}? Comment, surtout, peuvent-ils se prévaloir de cet article 2, lorsqu'il suffirait de leur répondre : Cet article ne dispose que pour le cas de partage d'une même succession entre *des cohéritiers français et étrangers*. Mais vous, et votre frère aîné, vous êtes du même pays; si vous vouliez qu'il fût considéré comme Anglais, par la loi française, vous seriez Anglais aussi; car vous vous trouvez dans la même position, et, dans ce cas, vous viendriez bien tous à la succession, comme étrangers, en vertu de l'article 1^{er}. Mais vous ne seriez nullement encore dans l'hypothèse qui a été prévue par la loi, pour qu'une faveur accordée à des étrangers, ne devînt pas préjudiciable aux nationaux, et, ainsi que le disait le garde-des-sceaux, en présentant le projet de loi, la succession serait partagée conformément aux dispositions de l'article 3 du Code civil et aux principes du droit commun.

Ainsi il ne peut, sous aucun rapport, être question ici de la loi du 14 juillet 1819. MM. Onslow frères sont tous Français, et de plus ils doivent à leur origine anglaise l'avantage de pouvoir être traités en Angleterre comme s'ils étaient Anglais de naissance; avantage dont leurs enfans jouiront encore, comme petits-fils d'Anglais de naissance, mais qui ne s'étendra pas au delà.

290 222

(66)

Les soussignés croient avoir entièrement satisfait à la demande qui leur avait été faite par M. Georges Onslow, d'examiner successivement tous les moyens employés dans les derniers mémoires; ils pensent que de nouveaux développemens seraient désormais superflus, à moins que, continuant à plaider par écrit, on ne publie encore des consultations nouvelles, qui pourraient peut-être trouver un petit espace de temps pour se faire jour entre les conclusions du ministère public et la décision du tribunal.

DÉLIBÉRÉ à Riom, dans le cabinet de M. Duclosel, l'un des soussignés, le 11 janvier 1833.

J.-CH. BAYLE, JOUVET, H. DUCLOSEL.